

PLAN D'ÉCOLOGISATION DES LAMPES DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Soumis à :

Tim Leblanc, PDG
Recycle Nouveau-Brunswick
277, rue Main, Fredericton,
N.-B., E3A 1E1

Présenté par :

Brian Bastien, président Association
pour la gestion responsable des
produits du Canada
420 – 2238 rue Yukon Vancouver
C.-B., V5Y 3P2
bbastien@productcare.org

Première soumission le :

23 décembre 2024

Soumission révisée le :

17 octobre 2025

TABLER DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	À propos de l'association pour la gestion responsable des produits du canada	4
3.	Adhésion au plan	4
4.	Financement	4
5.	Définition des produits	5
6.	Système de collecte et de gestion	6
7.	Conception pour l'environnement	14
8.	Communications et sensibilisation du public	17
9.	Mécanismes d'audit	20
10.	Indicateurs et cibles de rendement	20
11.	Exigences en matière de rapport annuel	21
	Annexe A – Liste des producteurs	24
	Annexe B – Directives pour les installations de collecte	30
	Annexe C – Norme relative aux centres de traitement du programme de recyclage des lampes	31

1. INTRODUCTION

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a abrogé le Règlement sur les matières désignées 2008-54 et, à compter du 15 juillet 2024, l'a remplacé par le [Règlement sur les matières désignées 2024-37](#) (le « règlement »), conformément aux exigences de la Loi sur l'assainissement de l'environnement (D.C. 2024-166), qui exige que les lampes soient gérées en vertu d'un plan de programme d'écologisation désigné. Le Nouveau-Brunswick devient la septième province à réglementer les produits d'éclairage en vertu d'un cadre de responsabilité élargie des producteurs.

Le règlement décrit les rôles et responsabilités de Recycle Nouveau-Brunswick (« Recycle NB ») et la désignation des organismes de responsabilité des producteurs (« ORP ») :

« *Pouvoirs de la commission d'intendance :*

7(2)d) établir et gérer, en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination et toute autre forme de manipulation d'une matière désignée :

- (i) soit un programme de gestion,*
- (ii) soit un programme de surveillance »*

Recyclage NB est responsable de la création et de l'administration des programmes de surveillance ou de gestion des matières désignées, y compris celui des lampes.

« *Désignation d'un organisme de responsabilité des producteurs*

37 Afin de remplir en leur nom les obligations que leur impose le présent règlement relativement à la gestion d'une matière désignée :

- (a) un producteur peut désigner un organisme de responsabilité des producteurs.*
- (b) plusieurs producteurs peuvent désigner le même organisme de responsabilité des producteurs. »*

Les producteurs peuvent désigner un ORP pour exécuter les obligations prévues par le règlement en leur nom, et plusieurs producteurs peuvent désigner le même ORP pour appliquer un plan d'écologisation des lampes commun.

« *Soumission d'un plan d'écologisation :*

38(1) Le producteur présente à la commission d'intendance, avec sa demande d'immatriculation, un plan d'écologisation à des fins d'approbation. »

Tous les producteurs désignés doivent être immatriculés auprès de Recycle NB et soumettre un plan d'écologisation pour approbation. Le plan doit décrire comment le producteur ou son ORP désigné gèrera les matières désignées conformément au règlement.

Le présent plan d'écologisation des lampes du Nouveau-Brunswick (le « plan ») a été élaboré conformément au règlement et est présenté au nom des producteurs énumérés à l'annexe A qui ont désigné l'Association pour la gestion responsable des produits du Canada (l'« AGRP »), conformément à l'article 37(a), pour mettre en œuvre et exploiter le plan.

Conformément au paragraphe 77(4) du règlement, le plan sera mis en œuvre dans les 180 jours suivant l'approbation de Recycle NB et, conformément au paragraphe 40(4), la commission d'intendance fixera la date d'expiration du plan, qui ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. À PROPOS DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION RESPONSABLE DES PRODUITS DU CANADA

L'AGRP a été créée en 1994 en réponse au premier règlement sur la gestion de la peinture en Amérique du Nord (Colombie-Britannique). L'AGRP est une association fédérale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, à titre d'association à but non lucratif d'intendance des produits. Elle a été créée pour permettre à ses membres de satisfaire leurs obligations en vertu de la législation applicable relative à la responsabilité élargie des producteurs. L'AGRP est régie par un conseil d'administration multisectoriel.

Célébrant ses 30 ans de leadership en matière de programmes de responsabilité élargie des producteurs, l'AGRP exploite et gère plus de 20 programmes d'intendance, y compris les six programmes d'intendance réglementés de lampes au Canada :

- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Ontario
- Québec
- Nouvelle-Écosse
- Île-du-Prince-Édouard

Les autres produits et programmes gérés par l'AGRP comprennent la peinture, les résidus domestiques dangereux, les produits dangereux et spéciaux, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone. L'AGRP gère le Programme d'écologisation de la peinture du Nouveau-Brunswick depuis 2009.

3. ADHÉSION AU PLAN

Le plan est soumis par l'AGRP au nom des producteurs de lampes (les « producteurs ») qui ont désigné l'AGRP comme leur ORP conformément à l'article 37(a) du règlement. Les membres de l'AGRP comprennent les producteurs (propriétaires de marques, importateurs, détaillants, facilitateurs de marché ou franchiseurs) de « lampes », tels qu'ils sont définis dans le règlement. Tous les producteurs désignés peuvent adhérer au programme, sous réserve des modalités de l'entente d'adhésion de l'AGRP.

L'annexe A comprend la liste de tous les producteurs (avec les adresses correspondantes) qui ont désigné l'AGRP pour exploiter le plan en leur nom. Tout nouveau producteur entrant sur le marché après la date de soumission du plan sera invité à s'immatriculer auprès de Recycle NB et à désigner l'AGRP comme ORP, à devenir membre de l'AGRP et à être inclus dans ce plan.

L'AGRP informera Recycle NB de tout producteur non conforme et de tout éventuel producteur non inscrit au programme dans la province. Les nouveaux producteurs désignés seront invités à s'immatriculer auprès de Recycle NB et à désigner l'AGRP comme ORP.

4. FINANCEMENT

Le plan sera financé par les frais d'adhésion, connus sous le nom de « frais de gestion environnementale » (les « FGE »), versés à l'AGRP par ses membres en fonction du nombre de produits d'éclairage désignés vendus au Nouveau-Brunswick. Les FGE ne constituent ni une taxe, ni un dépôt remboursable.

Le paragraphe 50(2) du règlement précise ce qui suit :

« Le producteur ou le détaillant qui recouvre des frais les intègre à la fois :

- a) au prix de vente total annoncé d'une matière désignée ou d'un produit qui contient ou comprend la matière désignée;
- b) au prix de vente total figurant sur le reçu de vente d'une matière désignée ou du produit qui contient ou comprend la matière désignée. »

Par conséquent, les FGE ne doivent pas apparaître comme des frais distincts et doivent être inclus dans le prix total du produit. Le paragraphe 50(3) du règlement permet effectivement à un producteur ou à un détaillant d'informer le public que le prix de vente total comprend le coût recouvert (le taux des FGE).

« 50(3) Il n'est pas interdit au producteur ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente total d'une matière désignée comprend les frais recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant. »

Les revenus générés par les FGE sont utilisés pour la gestion du plan, y compris, mais sans s'y limiter :

- l'administration;
- l'éducation du public et les communications;
- la collecte, le transport, le recyclage, la récupération et l'élimination responsable des lampes collectées;

- les frais d'administration imposés par la commission d'intendance de Recycle NB, comme l'exige le paragraphe 47(1) du règlement;
- la création et le maintien d'un fonds de réserve.

Un fonds de réserve assure la viabilité à long terme du plan et couvre les coûts de liquidation en cas de changements réglementaires. Il assure une stabilité si les coûts de collecte et de recyclage dépassent les revenus des FGE et aide à gérer les fluctuations des coûts d'exploitation ou des revenus liées aux changements économiques ou technologiques des lampes.

Afin de satisfaire à l'exigence de Recycle NB selon laquelle le montant détenu dans le fonds de réserve du régime ne dépasse pas la moyenne des dépenses d'exploitation d'un an pendant la durée du plan, l'AGRP appliquera sa politique sur le fonds de réserve et sa politique sur les frais de gestion environnementale (FGE) approuvées par le conseil d'administration.

Le fonds de réserve sera supervisé par le conseil d'administration de l'AGRP. Un examen annuel sera effectué pour l'exercice se terminant le 31 décembre et se terminera au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, afin de déterminer si le fonds de réserve correspond aux dépenses de programme prévues pour l'exercice à venir.

L'AGRP effectuera également un examen annuel des FGE et modifiera les frais du programme au plus tard le 1er avril de l'année suivante, à moins que les prévisions financières n'indiquent que, d'ici le 31 décembre de cette année, le fonds de réserve sera suffisant pour couvrir les dépenses prévues pour l'année suivante, conformément à la politique sur le fonds de réserve de Recycle NB.

Bien que l'objectif soit de conserver l'alignement du fonds de réserve sur les dépenses annuelles, cela peut s'avérer difficile, en particulier dans les premières années d'un programme ou lorsque surviennent des fluctuations imprévues du marché. Compte tenu de la complexité du secteur des lampes, les modifications apportées aux FGE peuvent avoir des répercussions très diverses. Par conséquent, l'AGRP vise la stabilité des frais afin de s'assurer de la prévisibilité et de minimiser les perturbations, en évitant les modifications fréquentes dans la mesure du possible.

Les FGE sont fixés par l'AGRP et peuvent être modifiés au besoin pour s'adapter aux excédents ou aux déficits et assurer la viabilité du programme. Étant donné que le programme n'a pas de contrôle direct sur ses sources de revenus, les FGE sont examinés régulièrement afin de s'assurer de la viabilité financière du programme. Les FGE seront affichés sur le site Web de l'AGRP.

5. DÉFINITION DES PRODUITS

Exigence réglementaire

39(b) : la description des catégories de matière pour les besoins des mesures de rendement et des cibles ainsi que des rapports annuels

5.1. PRODUITS ACCEPTÉS

Les lampes sont commercialisées et vendues via divers canaux auprès des utilisateurs finaux résidentiels et commerciaux. Ce plan est conçu pour collecter et gérer les lampes en fin de vie, qu'elles soient commercialisées à des fins résidentielles, industrielles ou commerciales.

Le programme acceptera les lampes telles qu'elles sont définies à la section 69 du règlement :

« Définition de "lampe" »

69 Aux fins d'application de la présente section, "lampe" s'entend d'une source lumineuse remplaçable, laquelle est conçue pour produire de la lumière à partir de l'électricité, notamment :

- un tube fluorescent;
- une lampe fluorescente compacte;
- une lampe à décharge à haute intensité;
- une lampe à incandescence;
- une lampe à diode électroluminescente. »

Une lampe peut être vendue individuellement, comme lampe de remplacement, ou intégrée à un produit (comme un luminaire, une lampe de poche, etc.). Lorsqu'elle est vendue intégrée à un produit, la lampe doit être conçue pour être facilement amovible et destinée à être remplacée par une nouvelle lampe.

Pour les rapports annuels, les mesures de rendement applicables et les cibles exigées par le plan, toutes les lampes désignées par le plan seront classées en deux catégories de matières, les lampes contenant du mercure (LCM) et les lampes sans mercure (LSM). Ces catégories sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1. Catégories de matières

Catégorie	Description
Catégorie 1 – LSM	Lampes ne contenant pas de mercure, notamment : lampes et tubes à incandescence, halogènes et DEL
Catégorie 2 – LCM	Lampes contenant du mercure (LCM), notamment : lampes DHI et LFC, tubes fluorescents

5.2. PRODUITS NON ACCEPTÉS

Le plan est responsable de la collecte et de la gestion des produits inclus dans le cadre du plan uniquement. La réduction de la quantité de produits non acceptés collectés sera réalisée grâce à un programme complet d'éducation du public, d'affichage et de formation du personnel des sites de collecte.

Lorsque les utilisateurs retournent des lampes acceptées dans le cadre du plan, celles-ci doivent être retirées de tous les luminaires et produits et ne pas être fixées ni intégrées aux produits.

Les produits non acceptés comprennent notamment, sans s'y limiter :

- les lampes intégrées dans les produits qui ne sont pas destinées à être remplacées facilement par les utilisateurs finaux;
- les lumières de Noël et guirlandes lumineuses à lampes intégrées dont les lampes ne sont pas destinées à être remplacées par les utilisateurs finaux;
- les lampes incluses dans les véhicules neufs, c'est-à-dire les voitures, les bateaux, les VTT, etc., qui ne sont pas destinées à être remplacées par les utilisateurs finaux;
- les luminaires;
- les ballasts.

6. SYSTÈME DE COLLECTE ET DE GESTION

Exigence réglementaire

39(g) : une description de la manière dont les systèmes de collecte et de transformation existants ont été pris en compte en vue de maximiser le détournement des matières usées dans la province

6.1. SYSTÈME DE COLLECTE

Les lampes de tous les secteurs, résidentiel, institutionnel, commercial et industriel, seront acceptées par le biais du système de collecte, quelle que soit la marque, et aucun frais ne sera facturé pour l'acceptation des lampes à tout site de collecte.

Bien que d'autres catégories de produits désignés, comme les piles et les appareils électroniques, aient déjà établi des systèmes de collecte à l'échelle de la province avant leur inclusion dans le Règlement sur les matières désignées, aucun programme équivalent n'est établi pour les lampes au Nouveau-Brunswick. La collecte actuelle de lampes est limitée à des types spécifiques, en particulier aux lampes contenant du mercure, dans le cadre de certains programmes de gestion des résidus domestiques dangereux gérés par les commissions de services régionaux (CSR). Ces programmes sont généralement saisonniers ou basés sur des événements et disposent d'une infrastructure permanente limitée.

Pour appuyer le développement d'un réseau provincial de collecte de lampes dans le cadre de ce plan, l'AGRP a examiné les activités de collecte et les infrastructures existantes au Nouveau-Brunswick. Cela a été effectué en collaboration directe avec les 12 CSR et des activités de sensibilisation auprès d'un éventail de partenaires potentiels ont été réalisées, notamment :

- les sites de collecte de peinture existants;
- les autres organismes de responsabilité des producteurs (ORP);
- les détaillants;
- les organismes à but non lucratif.

Tous les sites actuels de collecte de peinture au Nouveau-Brunswick ont été contactés au moyen d'une fiche de renseignements bilingue envoyée par la poste, suivie d'une campagne de sensibilisation individuelle. Des ententes ont été envoyées aux sites qui ont exprimé leur intérêt, et les discussions se poursuivent avec les autres. Plusieurs partenaires ont confirmé leur participation ou sont en train de finaliser des ententes avant le lancement du programme.

Aperçu des activités de collecte existantes

Grâce à des discussions et des recherches, les activités de collecte de lampes suivantes ont été identifiées :

- CSR 5 (Grand Miramichi) : Organise des événements annuels où EcoDiversión accepte tous les types de lampes; pas de point de dépôt permanent.
- CSR 7 (Sud-est) : Offre une collecte permanente à sa décharge et organise des événements de collecte périodiques dans les municipalités pour les lampes contenant du mercure.
- CSR 8 (Kings) : Collecte des lampes contenant du mercure au moyen de programmes basés sur des événements.
- CSR 12 (Vallée-de-l'Ouest) : Offre la collecte de lampes uniquement lors d'événements.

L'AGRP bonifiera ces efforts en établissant des partenariats avec les CSR concernées dans le cadre d'une stratégie plus vaste visant à développer un réseau accessible à l'échelle de la province.

Stratégie de sensibilisation élargie

En plus des partenaires existants, l'AGRP élargit ses efforts de sensibilisation pour inclure :

- des organismes à but non lucratif comme la Eastern Recyclers Association (ERA)
- d'autres ORP, tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE)
- des détaillants identifiés à partir de projets pilotes dans d'autres provinces

Tirer parti de l'expérience nationale

Pour établir le réseau de collecte pour ce plan, l'AGRP s'appuiera sur ses 30 ans d'expérience dans le développement de réseaux de collecte dans d'autres provinces et dans la gestion du programme d'écologisation de la peinture du Nouveau-Brunswick.

Notre expérience a démontré que les consommateurs préfèrent un « guichet unique », où retourner ou recycler les produits là où ils les ont achetés. Tirant parti de ces connaissances pour maximiser le détournement des déchets, l'AGRP cherchera également à établir des partenariats avec des entreprises existantes, les gouvernements municipaux et commissions de services régionaux, ainsi que les organismes et associations de recyclage pour fournir des services de collecte des lampes, notamment :

- des entités ou programmes qui collectent déjà des lampes;
- des programmes de collecte de résidus domestiques dangereux;
- des partenaires de collecte de peinture de l'AGRP;
- d'autres ORP;
- des centres de remboursement;
- des détaillants;
- des entreprises privées et des organismes sans but lucratif.

Exigence réglementaire

39(e) des renseignements sur la fourniture de services aux régions éloignées ou rurales

Le système de collecte visera à fournir un service accessible et pratique dans toute la province, y compris dans les régions éloignées et rurales.

Pour s'assurer que le système répond aux besoins provinciaux, le plan établira une norme et des objectifs d'accessibilité au cours des deux premières années de sa mise en œuvre. La norme d'accessibilité orientera les efforts visant à recruter des sites de collecte dans les communautés éloignées et rurales où se trouve un partenaire souhaitant participer. Si des sites permanents ne peuvent être établis, l'AGRP étudiera la possibilité d'organiser des événements de collecte comme solution de rechange, conformément aux critères énoncés dans la norme d'accessibilité.

Exigence réglementaire

39c) des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle provinciale, destiné au consommateur, notamment les points de récupération, par catégorie de matière

6.1.1. SITES DE COLLECTE

L'AGRP reconnaît que les consommateurs préfèrent un « guichet unique » où ils peuvent déposer plus d'un type de produit pour le recyclage ou effectuer d'autres activités telles que le magasinage. Le fait de privilégier cette préférence, tout en offrant des services de collecte dans les zones urbaines et rurales, entraînera une participation accrue des utilisateurs finaux.

Le plan ne détiendra ni ne gèrera directement les sites de collecte, mais conclura plutôt des contrats avec des entreprises et des organismes existants qui peuvent fournir des services de dépôt dans la province.

Tous les points de récupération accepteront toutes les catégories de matières décrites dans le tableau 1. Chaque site sera répertorié sur la page Web de l'AGRP dans le localisateur de recyclage et comprendra les coordonnées et les heures d'ouverture. Toute modification apportée aux sites de collecte sera mise à jour sur la page Web de l'AGRP. Les mises à jour annuelles des sites de collecte du plan seront fournies dans le rapport annuel.

Les sites de collecte accepteront toutes les lampes entières ou accidentellement cassées. Les sites de collecte n'accepteront pas les lampes cassées intentionnellement (c.-à-d., celles broyées par un appareil de concassage de lampes), mais le programme peut fournir d'autres options de collecte sur demande (il y a lieu de se reporter à la section 6.1.4 Collecte des lampes cassées intentionnellement). Les sites pourront décider d'accepter des quantités d'ampoules variées selon l'espace disponible à ce moment-là. Pour s'assurer que les sites de collecte sont capables d'accepter les lampes en continu, il est conseillé de planifier le ramassage des lampes lorsque les contenants sont entre la moitié et les trois quarts pleins. Cela permettra de livrer les contenants de collecte avant que le site de collecte n'atteigne sa capacité. Dans le cas où un site de collecte atteint sa capacité avant le ramassage prévu, le programme peut expédier rapidement des contenants de collecte supplémentaires.

L'AGRP bénéficie actuellement d'un représentant provincial qui appuie le programme, les intervenants et ses partenaires de service, y compris les sites de collecte et les transporteurs. L'AGRP s'engage à nommer un représentant bilingue pour la province, au plus tard dans les trois ans suivant l'approbation du plan d'écologisation, comme l'exige Recycle Nouveau-Brunswick.

6.1.2. ÉVÉNEMENTS DE COLLECTE

Si une communauté est jugée mal desservie en fonction de la norme et des objectifs d'accessibilité du plan, et qu'il n'est pas possible d'établir un site de collecte permanent, l'AGRP s'efforcera de fournir des services au moyen d'événements de collecte ponctuels. Dans la mesure du possible, les événements collecteront l'une ou l'autre des catégories de matières. Le nombre, le lieu et la fréquence de ces événements seront déterminés annuellement en fonction des lacunes relevées dans le système permanent de collecte, de l'intérêt de la communauté et des volumes de collecte prévus.

6.1.3. COLLECTE DE GROS VOLUMES DE LAMPES

En plus des sites de collecte, le programme offrira un service de collecte directe gratuite pour les générateurs de gros volumes (« GGV ») des deux catégories de matières, sur une base combinée, sous réserve de quantités minimales. Les générateurs de gros volumes sont des entités ou des entreprises qui génèrent des quantités commerciales de lampes.

6.1.4. COLLECTE DES LAMPES CASSÉES INTENTIONNELLEMENT

Les lampes cassées intentionnellement (telles que celles broyées par un appareil de concassage de lampes) ne seront pas acceptées dans les sites de collecte en raison des exigences réglementaires supplémentaires relatives à la gestion des matières dangereuses. Le plan veillera à la collecte des lampes concassées intentionnellement, pour les deux catégories de matières, sur une base combinée, par le biais de services de ramassage direct, semblables à ceux pour les GGV. Pour organiser un service de ramassage gratuit, une demande doit être adressée à l'AGRP.

Exigence réglementaire

39(a) renseignements sur l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination et toute autre manipulation des déchets de matière désignée, y compris ceux d'autres producteurs

39(d) une indication de l'emplacement des installations d'entreposage, de recyclage, de transformation, d'élimination et de manipulation par tout autre moyen de la matière désignée

6.1.5. COLLECTE, CONSOLIDATION ET TRANSPORT

Un système sécuritaire, fiable et efficace pour la collecte, l'entreposage, le transport et la transformation des lampes, quelle que soit la marque ou le producteur, sera mis en place dans le cadre de ce plan. L'AGRP veillera à ce que son système de collecte soit conforme à toutes les exigences établies par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick relatives à la manipulation et au transport des matières dangereuses, y compris des lampes contenant du mercure.

Collecte

- Contenants normalisés : Tous les sites de collecte, les générateurs de gros volumes (GGV) et les événements de collecte obtiendront des contenants de collecte normalisés, tels que des boîtes en carton et des sacs en plastique de différentes tailles, destinés à collecter des lampes entières.

- Les lampes cassées intentionnellement doivent être placées dans un baril métallique bien fermé et l'AGRP fournira des barils de remplacement, si nécessaire.
- Entreposage sécurisé : Les sites de collecte doivent entreposer les contenants de façon sécurisée, en veillant à ce qu'ils soient inaccessibles au public lorsque le site est fermé et protégés des intempéries.

Transport

Un réseau de transport sécuritaire et efficace est essentiel à la réussite du programme. Les principaux éléments sont les suivants :

- Ramassages réguliers : Les transporteurs sous contrat visiteront, au besoin, les sites de collecte pour ramasser les contenants pleins et livrer les vides, ainsi que les fournitures nécessaires.
- Installations de consolidation : Le plan peut comprendre des installations de consolidation pour l'entreposage temporaire et maximiser l'efficacité du transport en expédiant des chargements complets au transformateur.

Le plan effectuera un suivi du nombre de lampes collectées en vue de la production de rapports destinés à Recycle NB. Le tri et le dénombrement des matières collectées seront effectués et consignés lors du traitement des matières. Les ensembles de données serviront de base à la production de rapports et à la gestion.

L'AGRP conclura des contrats avec des fournisseurs de services pour répondre aux besoins de transport, de consolidation et d'entreposage temporaire dans le cadre du plan, comme indiqué au tableau 2. L'AGRP avisera Recycle NB dans les 10 jours ouvrables de tout changement de fournisseurs de services de transport ou d'entreposage.

Tableau 2 : Renseignements sur les transporteurs, consolidateurs et fournisseurs d'entreposage temporaire principaux (sujet à modification)

Matière	Transporteur, consolidateur et fournisseur d'entreposage temporaire	Emplacement
Lampes	MBW Courier	Moncton, N.-B.
Lampes	GFL Environmental	Sussex, N.-B.

6.2. GESTION DES LAMPES

Exigence réglementaire

39(a) renseignements sur l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination et toute autre manipulation des déchets de matière désignée, y compris ceux d'autres producteurs

39(d) une indication de l'emplacement des installations d'entreposage, de recyclage, de transformation, d'élimination et de manipulation par tout autre moyen de la matière désignée

39 h) un plan de gestion des déchets de matière désignée, par catégorie de matière, dressé selon l'ordre de préférence suivant :

- (i) la réutilisation de la matière désignée,*
- (ii) son recyclage ou son compostage,*
- (iii) la récupération de l'énergie qu'elle produit,*
- (iv) son élimination conformément à la Loi.*

39 o) une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le producteur et un fournisseur de services

6.2.1. RÉUTILISATION, RECYCLAGE, RÉCUPÉRATION ET ÉLIMINATION

L'AGRP s'engage à gérer les deux catégories de matières, de façon combinée (il y a lieu de se reporter à la section 5.1), selon la hiérarchie de gestion des déchets décrite à la section 39(h) du règlement. L'approche choisie dépend de facteurs tels que la composition du produit, la disponibilité de technologies de recyclage appropriées, la présence de fournisseurs de services qualifiés, les économies d'échelle, les coûts de transport et de transformation, la demande de matières récupérées sur le marché de destination et les conditions du marché mondial.

L'AGRP travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs de services pour s'assurer que, lorsque cela est possible, les deux catégories de matières, de façon combinée, sont gérées selon la hiérarchie préférée des méthodes de gestion. Les sections

suivantes décrivent les stratégies de gestion des lampes et peuvent être mises à jour à mesure que de nouvelles options deviennent disponibles :

Réutilisation

Le plan est conçu pour gérer les lampes en fin de vie qui ne fonctionnent plus. Par conséquent, les deux catégories de matières recueillies dans le cadre du plan ne seront pas réutilisées.

Recyclage

Dans les installations de traitement des lampes, les contenants de collecte pour les deux catégories de matières, de façon combinée, sont ouverts, les lampes sont triées, comptées et traitées. Toutes les matières composant les lampes sont soigneusement séparées dans un environnement contrôlé :

- Séparation des matières : Les résidus dangereux, tels que la poudre de phosphore contenant du mercure, sont éliminés en toute sécurité pendant le traitement. Les autres composants, tels que le verre, la céramique, les plastiques et les métaux, sont séparés et préparés pour le recyclage.
- Matières récupérées : Les matières recyclables, telles que le verre, la céramique, le plastique et le métal, sont utilisées dans diverses applications, y compris la fonte des métaux, les remblais de construction et le sablage. Tout verre traité est testé afin de s'assurer que les niveaux de mercure sont inférieurs aux limites réglementaires et répondent aux critères d'acceptation pour les applications en aval.
- Mercure : Bien qu'il existe des technologies de recyclage pour le mercure et la poudre de phosphore contenant du mercure, l'absence d'un marché final viable au Canada a entraîné l'exportation de la majorité du mercure récupéré vers les États-Unis. Toutefois, l'interdiction d'exporter du mercure aux États-Unis, combinée à une demande limitée de mercure au pays, a entraîné une offre excédentaire sur le marché étatsunien. Ces conditions ont limité la viabilité du recyclage du mercure, nécessitant l'adoption d'autres méthodes d'élimination.

Récupération d'énergie et élimination des matières premières autres que le mercure

Le programme vise à recycler autant de matières premières que possible. Toutefois, dans les cas où certaines matières ne peuvent pas être recyclées, comme certains types de plastique ou des matières intégrées dont les composants ne peuvent pas être correctement séparés mécaniquement, des méthodes d'élimination spécialisées, telles que la récupération d'énergie ou la mise en décharge, peuvent être nécessaires.

Entreposage à long terme et élimination du mercure

Pendant le traitement, les composants contenant du mercure, y compris la poudre de phosphore contenant du mercure provenant des LFC, des tubes fluorescents et des DHI, sont recueillis et gérés par des entreprises spécialisées dans la gestion des déchets, comme suit :

- Poudre de phosphore contenant du mercure : Distillation en cornue pour séparer le mercure de la poudre de phosphore, puis stabilisation du mercure sous forme de sulfure de mercure (cinabre) ou traitement physique pour le rendre non dangereux, et enfin, expédition dans des sites d'enfouissement sécurisés.
- Mercure liquide : Stabilisé par traitement chimique en faisant réagir le mercure en sulfure de mercure (cinabre) pour le rendre non dangereux, puis envoyé dans des sites d'enfouissement sécurisés.

Les options de gestion décrites ci-dessus sont sujettes à changement en fonction de conditions indépendantes de la volonté du plan, telles que les fermetures de fournisseurs, les conditions des marchés des matières premières, etc. En cas de changement concernant les options de gestion décrites ci-dessus, une demande de modification en vertu du paragraphe 42(2) du règlement sera présentée à Recycle NB.

6.2.2. TRANSFORMATEURS ET INSTALLATIONS EN AVAL

Après la collecte, les deux catégories de matières sont, ensemble, transportées directement au transformateur ou à une installation de consolidation. À partir de l'installation de consolidation, elles sont envoyées au transformateur principal en Nouvelle-Écosse, car il n'existe actuellement aucune installation de recyclage de ces produits au Nouveau-Brunswick. Le plan pourrait ajouter d'autres transformateurs à l'avenir, au besoin.

Transformateurs et installations en aval

Afin de devenir un transformateur approuvé par l'AGRP pour les deux catégories de matières, il faut se soumettre à un processus d'audit visant à vérifier que le transformateur et ses transformateurs en aval respectent la norme relative aux transformateurs de lampes de l'AGRP (il y a lieu de se reporter à la section 6.3 pour obtenir plus de renseignements). Toutes les lampes collectées et gérées dans le cadre du plan doivent être envoyées uniquement aux transformateurs approuvés en aval.

À l'installation de traitement principale, toutes les matières des lampes collectées sont séparées par une combinaison de traitement manuel et mécanique, comme suit :

- Tri et préparation : Les employés trient les lampes par type et les préparent au traitement mécanique.
- Traitement mécanique : Les lampes sont traitées à l'aide d'une machine spécialement conçue pour le traitement des lampes, qui les écrase et en sépare les composants dans un environnement contrôlé, empêchant la libération de contaminants dangereux.
- Séparation des matières : Le verre, le métal, le plastique, la céramique, le mercure et la poudre de phosphore sont séparés dans le cadre du traitement mécanique.

Tout carton ou tout plastique collecté accidentellement au cours des opérations sera également géré par le transformateur principal et envoyé aux installations appropriées en aval, pour le recyclage.

Traitement en aval

Toutes les matières récupérées par l'installation de traitement principale sont envoyées à des transformateurs en aval préapprouvés pour un traitement plus poussé, y compris le recyclage, la récupération ou l'élimination.

Emplacement des installations et destination finale

Les tableaux 3 et 4 fournissent des détails sur les installations de traitement, les options de gestion et les emplacements.

Les options de traitement et l'emplacement des installations peuvent changer en raison des conditions du marché ou de la disponibilité de solutions de recyclage. L'AGRP avisera Recycle NB dans les 10 jours ouvrables de tout changement de fournisseurs de services. Les tableaux présentent les fournisseurs de services identifiés, mais certaines des installations énumérées pourraient ne pas être utilisées dans le cadre du plan.

Tableau 3 : Renseignements sur le site de traitement principal

Matière	Nom du site de traitement principal	Emplacement du site de traitement principal
Lampes	Dan-X Recycling	Dartmouth, N.-É.
Lampes	GFL	Sussex, N.-B.

Tableau 4 : Sites de traitement des matières en aval et destination finale

Matière	Sous-composant	Traitement en aval	Destination finale	Processeur ou sous-traitant en aval	Emplacement du processeur ou du sous-traitant en aval
Lampes	Poudre de phosphore	Traitement chimique, stabilisation	Mise en site d'enfouissement sécuritaire	Aevitas à l'installation de Stablex	Blainville, QC
	Mercure liquide	Traitement chimique, stabilisation	Mise en site d'enfouissement sécuritaire	Aevitas à l'installation de Stablex	Blainville, QC
	Métal	Traitement physique	Recyclé	Dartmouth Metals	Dartmouth, N.-É.
	Verre	Traitement physique	Recyclé	Verhagen Demolition Ltd	New Glasgow, N.-É.
	Plastique	Traitement physique	Recyclé	C&D Recycling	Dartmouth, N.-É.
	Céramiques	Traitement physique	Recyclé	Verhagen Demolition Ltd	New Glasgow, N.-É.
Emballage des contenants de collecte	Carton	Traitement physique	Recyclé	Regroup Recycling	Halifax, N.-É.
Matière	Sous-composant	Traitement en aval	Destination finale	Processeur ou sous-traitant en aval	Emplacement du processeur ou du sous-traitant en aval
Emballage des contenants de collecte	Plastique	Traitement physique	Recyclé	Halifax C&D Recycling Ltd.	Halifax, N.-É.

Résolution des litiges

L'AGRP conclut des ententes commerciales avec des fournisseurs de services. Ces ententes comprennent des mécanismes intégrés de résolution des différends. Pour les différends qui surviennent relativement à la collecte et à la gestion des lampes dans le cadre de l'application du plan, la procédure de règlement des différends de l'AGRP respecte les pratiques normales de règlement des différends commerciaux, y compris :

- discussion entre le prestataire de services et le responsable de l'AGRP;
- si nécessaire, transférer la discussion au personnel-cadre de l'AGRP;
- si nécessaire, transférer la discussion au conseil d'administration de l'AGRP;
- si nécessaire, engager des procédures judiciaires, y compris la médiation ou l'arbitrage exécutoire, avec le consentement des parties.

Les deux premières procédures peuvent être menées avec le consentement des deux parties, par téléconférence ou par vidéoconférence.

6.3. GESTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ HUMAINE ET LA SÉCURITÉ

Exigence réglementaire

39(l) un plan de gestion des déchets de matière désignée, par catégorie de matière, lequel plan prévoit la mise en œuvre de normes environnementales et de santé et de sécurité humaines autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables

L'AGRP est consciente de la nécessité de réduire au minimum le risque d'incidents ayant un impact sur l'environnement et sur la santé humaine. Ainsi, l'AGRP travaille avec diligence avec ses partenaires (sites de collecte, transporteurs et transformateurs) pour assurer la conformité aux réglementations environnementales et de sécurité, ainsi que l'application des meilleures pratiques environnementales et de sécurité en matière de collecte, de transport et de traitement des deux catégories de matières.

Le personnel de l'AGRP fournira un soutien continu au réseau de collecte, en veillant à ce que le personnel du site dispose des renseignements, des outils et des ressources nécessaires pour exploiter le site en toute sécurité.

Le système de gestion des risques environnementaux de l'AGRP, pour toutes les catégories de matières, comprend :

- la documentation et le système de suivi des expéditions à l'échelle du système;
- les contrôles préalables des sites de collecte, des transporteurs et des transformateurs pour assurer la conformité ainsi que la vérification du système de suivi;
- les exigences relatives au suivi et à la production de rapports détaillés sur les volumes, au contrôle des stocks et à l'utilisation uniquement de transformateurs établis et réputés;
- les exigences relatives aux licences, aux certifications ou aux permis appropriés exigés par les fournisseurs de services, le cas échéant;
- la norme de traitement des lampes pour les transformateurs;
- l'élaboration de meilleures pratiques de gestion, y compris la formation, la production de rapports et de lignes directrices, etc., pour les sites de collecte et les transporteurs;
- le maintien d'une police d'assurance couvrant les atteintes à l'environnement.

Les lampes sont utilisées quotidiennement et considérées comme sécuritaires dans des conditions normales d'utilisation. De nombreuses lampes collectées, transportées et traitées dans le cadre du plan sont composées de verre inerte et de métal; le principal risque pour la sécurité est le bris du verre. Les procédures de manutention et d'emballage de l'AGRP, y compris les contenants, sont conçus pour minimiser le risque de bris pendant la manutention et le transport. Une copie des directives pour les sites de collecte du N.-B. de l'AGRP (il y a lieu de se reporter à l'annexe B) est jointe à ce plan à titre de référence seulement et ne fait pas partie du plan en tant que tel. La version la plus récente des directives est accessible en ligne sur le tableau de bord des prestataires de service de l'AGRP à l'adresse www.agrp.ca/partenaires-de-service/resources/. Veuillez noter que les directives sont susceptibles d'être modifiées.

Pour minimiser les risques, toutes les lampes doivent être emballées dans des contenants recouverts d'un plastique épais. Les sacs en plastique et les contenants doivent ensuite être solidement scellés. De plus, les entrepreneurs doivent respecter les procédures de bris, avec les trousseaux de gestion des bris fournies par l'AGRP. Les ampoules non cassées contenant du mercure ne présentent aucun risque pour la santé ni pour l'environnement. Toutefois, en cas de bris, les directives de l'AGRP pour les sites de collecte décrivent des procédures de nettoyage minutieuses afin de garantir la sécurité.

L'AGRP adhère au « Code de pratique pour la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile » (ECCC, 2017), pour le traitement des lampes et pour veiller à ce que les matériaux soient gérés de manière sécuritaire pour

l'environnement et la santé humaine. Cependant, ce code peut évoluer au fil du temps et, le cas échéant, l'AGRP appliquera des pratiques plus actuelles par le biais de sa propre norme de traitement des lampes (la « norme »). La norme reflète les meilleures pratiques de l'industrie pour assurer un recyclage adéquat et sécuritaire des lampes. Une copie de la norme (il y a lieu de se reporter à l'annexe C) est jointe à ce plan à titre de référence seulement et ne fait pas partie du plan en tant que tel. La version la plus récente des directives est disponible en ligne sur le tableau de bord des prestataires de service de l'AGRP à l'adresse www.agrp.ca/partenaires-de-service/resources. Veuillez noter que les directives sont susceptibles d'être modifiées.

Pour minimiser les risques, toutes les lampes doivent être emballées dans des contenants recouverts d'un plastique épais. Les sacs en plastique et les contenants doivent ensuite être solidement scellés. De plus, les entrepreneurs doivent respecter les procédures de bris, avec les trousseaux de gestion des bris fournies par l'AGRP. Les ampoules non cassées contenant du mercure ne présentent aucun risque pour la santé ni pour l'environnement. Toutefois, en cas de bris, les directives de l'AGRP pour les sites de collecte décriront des procédures de nettoyage minutieuses afin de garantir la sécurité.

L'AGRP adhère au « Code de pratique pour la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie utile » (ECCC, 2017), pour le traitement des lampes et pour veiller à ce que les matériaux soient gérés de manière sécuritaire pour l'environnement et la santé humaine. Cependant, ce code peut évoluer au fil du temps et, le cas échéant, l'AGRP appliquera des pratiques plus actuelles par le biais de sa propre norme de traitement des lampes (la « norme »). La norme reflète les meilleures pratiques de l'industrie pour assurer un recyclage adéquat et sécuritaire des lampes. Une copie de la norme (il y a lieu de se reporter à l'annexe C) est jointe à ce plan à titre de référence seulement et ne fait pas partie du plan en tant que tel. La version la plus récente des directives est disponible en ligne sur le tableau de bord des prestataires de service de l'AGRP à l'adresse www.agrp.ca/partenaires-de-service/resources/. Veuillez noter que la norme est sujette à modification.

Les transformateurs de lampes sont tenus de respecter la norme, qui définit les exigences minimales pour exploiter une installation en tant que transformateur de produits approuvés, y compris la gestion des matières conformément à toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales.

La norme établit également des règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail, ainsi que de manutention des matières, afin de s'assurer qu'elles sont gérées de manière appropriée. L'utilisation finale (destination finale) des matières est prise en compte lors de la sélection des transformateurs. Les transformateurs sont soumis à des audits afin de s'assurer qu'ils exploitent leurs installations conformément à la norme.

Les transformateurs de l'AGRP utilisent un équipement spécialement conçu et fabriqué qui traite en toute sécurité les lampes contenant du mercure et celles qui n'en contiennent pas en même temps.

Comme mentionné précédemment, le seul danger environnemental potentiel associé aux lampes provient du mercure, qui se trouve uniquement dans les DHI, les LFC et certaines lampes fluorescentes. Dans la plupart des technologies de lampes, le mercure est généralement présent en très faibles quantités, à l'exception des DHI. Les installations de collecte, les transporteurs et les transformateurs de l'AGRP respectent des procédures de manipulation et d'emballage minutieuses afin de prévenir l'exposition des personnes et de l'environnement à des quantités nocives de mercure. Par conséquent, le risque d'une urgence environnementale est minime. Toutefois, en cas d'urgence environnementale impliquant les prestataires de services de l'AGRP, cette dernière respectera la clause de signalement des urgences de Recycle NB et avisera immédiatement Recycle NB et le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, que ce soit pendant les heures normales de bureau ou en dehors de celles-ci. Les prestataires de services comprennent, sans s'y limiter, les sites de collecte sous contrat, les entreprises de transport et les installations de traitement.

7. CONCEPTION POUR L'ENVIRONNEMENT

7.1. EFFORTS DES PRODUCTEURS POUR RÉDUIRE LE GASPILLAGE DANS LE CYCLE DE VIE DES PRODUITS

Exigences réglementaires

39(i) une description des efforts que déploie le producteur pour modifier la conception des matières désignées afin d'en améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage

39(j) des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion de la matière désignée

39(m) un plan d'élimination ou de réduction des impacts sur l'environnement des déchets de matière désignée, par catégorie de matière

L'objectif du plan est de réduire l'impact environnemental des lampes usagées par l'application de la hiérarchie de prévention de la pollution : réduire, réutiliser et recycler. Le plan satisfait aux exigences de gestion en fin de vie, mais a peu d'influence sur la

conception initiale des lampes, qui est dictée par d'autres forces du marché, telles que les exigences en matière d'économie d'énergie, les exigences réglementaires, les demandes des consommateurs, etc.

Bien que le plan n'ait pas d'influence directe sur la conception des lampes, les commentaires des producteurs de produits d'éclairage indiquent qu'ils réduisent activement l'impact environnemental grâce à une conception et une technologie novatrices, mettant l'accent sur la durabilité, la réutilisation et la recyclabilité tout au long du cycle de vie du produit. L'adoption de technologies écoénergétiques, telles que les DEL, a révolutionné l'industrie, en réduisant considérablement la consommation d'énergie et en favorisant la durabilité.

Voici quelques tendances représentant la durabilité environnementale au sein de l'industrie des produits d'éclairage pour toutes les catégories de matières :

Transition dictée par le marché vers des technologies d'éclairage plus économes en énergie

L'adoption de nouvelles technologies d'éclairage a entraîné d'importants avantages environnementaux et économiques, comme l'ont démontré diverses études d'évaluation du cycle de vie. Historiquement, la phase d'utilisation des produits d'éclairage les plus anciens représentait 80 à 90 % de leur impact environnemental total, principalement en raison de leur forte consommation d'énergie. En adoptant des technologies plus évoluées, l'industrie de l'éclairage réduit efficacement sa consommation d'électricité et atténue la pollution liée à la production d'énergie.

Les ampoules à incandescence traditionnelles ne convertissent qu'environ 10 % de l'énergie en lumière, le reste étant perdu sous forme de chaleur, ce qui offre d'importantes possibilités de gains d'efficacité. Les lampes fluorescentes compactes (LFC) ont amélioré l'efficacité d'environ 70 % par rapport aux ampoules à incandescence, mais contiennent du mercure, ce qui pose des problèmes d'élimination. L'industrie privilégie désormais la technologie des diodes électroluminescentes (DEL), qui est jusqu'à 85 % plus efficace, sans mercure et considérablement plus durable.

Transition dictée par la réglementation vers des technologies d'éclairage ne contenant pas de mercure

De récents règlements fédéraux en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (la « LCPE ») ont été établis pour interdire la vente de la plupart des lampes contenant du mercure. Les dates limites en vertu de la réglementation se situent dans les années à venir et, par conséquent, l'industrie de l'éclairage ne cherche pas à investir dans ces technologies de lampes ni à les modifier. Cet abandon des lampes contenant du mercure réduira la nécessité de prendre en compte des considérations sanitaires et environnementales accrues liées à la fabrication et à la gestion de fin de vie de cette technologie de lampes.

Évolution de l'industrie vers des produits plus durables

Au cours des dernières années, l'industrie de l'éclairage est passée des technologies d'éclairage traditionnelles au développement et à l'adoption de lampes écoénergétiques et durables. À titre d'exemple, les progrès de la technologie d'éclairage DEL ont un impact significatif sur le marché de l'éclairage. Les fabricants concentrent maintenant leurs efforts sur ce type de produit et ne consacrent plus d'énergie à la recherche de l'expansion des gammes de produits traditionnelles, telles que les produits fluorescents, DHI, incandescents ou halogènes.

Les DEL (diodes électroluminescentes) se distinguent par leur durabilité et leur impact positif sur l'environnement. Tenez compte des éléments suivants :

- **Durée de vie :** Les DEL offrent une durée de vie impressionnante d'environ 15 000 à 25 000 heures, dépassant de loin les LFC, les ampoules à incandescence et les lampes halogènes (avec des durées de vie moyennes de 8 000 heures, 1 000 heures et 3 000 heures, respectivement).
- **Fréquence de remplacement réduite :** La durée de vie accrue des DEL se traduit par un nombre de remplacements moindre, ce qui minimise le besoin de nouvelles ampoules et lampes. Par conséquent, cela réduit l'impact environnemental lié à la fabrication et à la gestion en fin de vie.
- **Sans mercure et efficace en énergie :** Les DEL sont sans mercure et très économes en énergie, ce qui en fait un choix attrayant. L'industrie encourage activement l'intégration accrue des DEL dans les luminaires.

Éclairage en tant que service (Lighting as a Service - LaaS)

Au-delà de l'efficacité des DEL, l'industrie de l'éclairage adopte le modèle « Éclairage en tant que service » (le « modèle LaaS ») pour optimiser la consommation d'énergie. Le modèle LaaS implique l'intégration et la gestion des systèmes d'éclairage dans le cadre de la gestion des installations. Les commandes intelligentes collectent des données, ce qui permet un contrôle efficace de l'éclairage en fonction du taux d'occupation, des modèles d'activité et de la luminosité. Cette approche stratégique contribue à améliorer les performances en matière de gestion de l'énergie et du carbone.

Développer une économie circulaire dans l'industrie de l'éclairage

L'industrie de l'éclairage met activement en œuvre des stratégies de conception de produits fondées sur les principes de l'économie circulaire, favorisant une approche plus durable et plus respectueuse de l'environnement. Voici les principales initiatives :

1. Amélioration de la réutilisation :

- Les fabricants de produits d'éclairage accordent la priorité à l'amélioration de la capacité de réutilisation de leurs produits. En créant des articles utilisables à des fins variées, ils réduisent le besoin des consommateurs d'acheter de nouveaux produits. Ce changement contribue de manière significative à réduire l'impact environnemental des remplacements fréquents.
- De plus, les producteurs se concentrent sur la conception de produits à pièces facilement remplaçables, tels que les circuits de pilotage, les commandes et les panneaux DEL. Ces améliorations augmentent non seulement la durabilité des produits, mais facilitent également leur démontage et leur recyclage.

2. Réduction des déchets d'emballage :

- Les entreprises de produits d'éclairage modifient activement leurs emballages pour minimiser les déchets. Une conception et une technologie d'emballage innovantes leur permettent d'atteindre cet objectif tout en préservant la protection nécessaire de leurs produits.
- Les matériaux durables, y compris ceux à base de matières recyclées ou de bambou, sont de plus en plus utilisés pour les emballages. Ces choix réduisent davantage l'empreinte environnementale liée aux matériaux d'emballage.

L'industrie de l'éclairage est en pleine consolidation, et la plupart des producteurs fabriquent pour une zone de marché qui comprend plus d'une province ou d'un pays.

L'AGRP n'est consciente d'aucune activité de recherche et de développement dans la province liée à la gestion des lampes. Néanmoins, l'AGRP est disposée à explorer les possibilités avec les intervenants provinciaux au fur et à mesure de leur apparition.

En résumé, l'industrie de l'éclairage est en transition vers des pratiques plus durables, en adoptant des technologies écoénergétiques, en éliminant progressivement les technologies d'éclairage traditionnelles, en adoptant des modèles de service à faible impact, en se concentrant sur la réduction de l'impact des produits et en améliorant la réutilisation et la recyclabilité. Ces efforts ne favorisent pas seulement un avenir plus durable, mais stimulent également l'innovation dans l'industrie.

7.2. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Les lampes ont des impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie : l'extraction de matières premières telles que le métal, le verre et le phosphore, la production de composants tels que l'aluminium, le verre et la céramique, et la création d'emballages. Le recyclage des lampes réduit ces impacts en remplaçant l'extraction et le traitement énergivores des matières brutes par des matières recyclées.

Bien que les efforts visant à réduire les GES soient une priorité, il faut tenir compte du fait que le règlement exige la mise en place d'un système adéquat de collecte, de transport et de gestion des lampes collectées. Ces exigences et les activités qui en découlent généreront évidemment des GES.

Bien que certains impacts environnementaux puissent être réduits, la mise en œuvre du plan peut entraîner une augmentation des émissions de GES provenant d'activités telles que :

- le transport des lampes en fin de vie des installations de collecte ou des événements de collecte aux centres de consolidation et aux transformateurs;
- le transport des fournitures des centres de consolidation aux installations de collecte et aux événements (p. ex., fournitures de collecte, trousse de protection contre les déversements, affiches);
- les procédés mécaniques et chimiques utilisés pour recycler les lampes ou éliminer certains produits;
- le transport des matières triées et transformées vers des installations utilisant les matières premières pour les réutiliser dans de nouveaux produits.

L'AGRP travaille activement à minimiser les émissions de gaz à effet de serre attribuables au recyclage des lampes en :

- utilisant des installations existantes pour réduire au minimum la production de GES provenant des activités de construction de nouveaux sites de collecte;
- maximisant la gestion de la charge de transport, y compris le recours à des entrepreneurs qui travaillent à améliorer l'efficacité grâce à des technologies qui optimisent les itinéraires de collecte, et la logistique pour la consolidation, le transfert et le traitement des lampes et de leurs composants, en particulier là où les combustibles fossiles alimentent ces systèmes;

- coordonnant leurs événements de collecte avec les gouvernements locaux pour inclure les lampes dans la mesure du possible;
- soutenant les marchés locaux du recyclage lorsque disponibles et en offrant une valeur environnementale et économique égale ou supérieure.
- dans la mesure du possible, en choisissant des procédés de recyclage qui :
 - maximisent la récupération des matières;
 - minimisent la consommation d'énergie non renouvelable.

Toutefois, les possibilités de réduire les émissions de GES devraient être restreintes, compte tenu du contexte réglementaire et opérationnel actuel :

- les activités de transformation génèrent intrinsèquement des émissions, et avec seulement un petit nombre de transformateurs spécialisés disponibles pour gérer les lampes contenant du mercure, il n'y a que peu ou pas de souplesse dans le choix de solutions de remplacement à faibles émissions;
- les exigences concernant le transport sont dictées par les obligations en matière d'accessibilité en vertu du règlement, qui nécessitent un réseau de collecte dispersé et un transport longue distance vers les installations de consolidation et de traitement, activités qui contribuent intrinsèquement aux émissions de GES;
- les faibles volumes de produits du programme et l'absence d'économies d'échelle réduisent la possibilité d'investir dans d'autres technologies, comme le transport électrique ou les infrastructures de transformation locales;
- l'incapacité de réaliser des économies d'échelle limite la capacité du programme d'adopter des options logistiques à faibles émissions, en particulier dans les provinces et territoires comme le Nouveau-Brunswick, où les marchés de transport et les fournisseurs de services sont limités.

Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 39(n) du règlement, l'AGRP élaborera un cadre au cours des deux premières années de la mise en œuvre du programme pour décrire les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités du programme et pour évaluer s'il existe des possibilités de réduction, compte tenu du contexte réglementaire et opérationnel. Ce cadre définira la portée des émissions et la méthodologie utilisée, y compris la fréquence, les calculs et le format des rapports futurs.

8. COMMUNICATIONS ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Exigences réglementaires

39(k) un plan de communication destiné aux consommateurs, les informant du plan d'écologisation, y compris :

- (i) des renseignements concernant l'accès raisonnable et gratuit aux modes de collecte,
- ii) un plan d'éducation et de sensibilisation;

Le plan de communication comprend des stratégies de communication auprès des consommateurs, en décrivant les principaux messages, les canaux utilisés et les indicateurs de rendement.

Le plan de communication tient compte de la diversité de la province et veille à ce que les efforts de sensibilisation répondent aux besoins uniques des communautés francophones et anglophones, ainsi que des populations urbaines et rurales. En adaptant les stratégies de communication pour refléter cette diversité et en travaillant avec d'autres intervenants clés là où des synergies existent, le programme vise à maximiser la participation partout au Nouveau-Brunswick.

Afin d'appuyer l'amélioration continue, la transparence et la coordination, l'AGRP soumettra également un plan de communication annuel à Recycle NB au plus tard le 31 décembre, qui décrira les stratégies prévues pour l'année civile à venir. Le premier plan de communication annuel sera présenté au plus tard le 31 décembre de la première année de mise en œuvre du plan, pour les activités de l'année suivante.

L'AGRP s'engage à travailler en partenariat avec Recycle NB pour assurer l'uniformité de la communication au profit de tous les intervenants. À la demande de Recycle NB, le matériel éducatif et promotionnel du plan sera soumis à Recycle NB pour approbation et examen au moins 15 jours ouvrables avant la publication. Tous les documents éducatifs et promotionnels, comme les publicités imprimées, télévisées, radiophoniques ou affichées dans les autobus, porteront le logo de Recycle NB ou seront accompagnés d'un message indiquant que la campagne a été approuvée par Recycle NB (dans le cas des publicités radiophoniques).

Bien que le Règlement sur les matières désignées ne précise pas les exigences relatives au matériel éducatif et promotionnel dans les deux langues officielles de la province dans le cadre des plans d'écologisation, et que la Loi sur les langues officielles n'exige pas que les organismes sans but lucratif respectent les exigences linguistiques à moins qu'ils ne fournissent des services au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'AGRP fournira du matériel éducatif et promotionnel dans les deux langues officielles.

Pour soutenir le succès du programme, le plan de communication définit des objectifs clairs qui orientent l'élaboration de stratégies de sensibilisation et d'éducation. Les objectifs suivants guideront les efforts de communication tout au long de la durée du programme :

8.1. PLAN DE COMMUNICATION – OBJECTIF 1 – SENSIBILISER LES CONSOMMATEURS À LA RECYCLABILITÉ DES LAMPES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Stratégie 1 : Centre d'information

L'AGRP exploite un centre d'information en ligne — agrp.ca — en tant que destination numérique pour les divers groupes d'intervenants du régime, y compris les producteurs, les consommateurs et les prestataires de service.

- Le site Web est un outil précieux utilisé par le plan pour satisfaire au paragraphe 39(k)(i) du règlement, car il fournit des renseignements sur l'accès raisonnable et gratuit à une méthode de collecte pour le public, ainsi que sur du contenu éducatif pour informer les consommateurs sur les types de produits acceptés. Le site Web comprend : un localisateur de points de dépôt, avec l'adresse et les heures d'ouverture des sites de collecte participants et des autres services de collecte;
- des descriptions détaillées des produits acceptés et non acceptés;
- des détails sur les frais de gestion environnementale applicables;
- des réponses aux questions fréquemment posées;
- les coordonnées (téléphone et courriel);
- un lien vers la page du programme de recyclage des lampes (ampoules) du Nouveau-Brunswick.

Stratégie 2 : Campagnes publicitaires

Des campagnes publicitaires seront mises en place pour accroître la connaissance générale et la compréhension de la recyclabilité des lampes. Étant donné l'omniprésence des lampes dans les ménages modernes, les différents publics seront ciblés à l'aide d'une approche élargie et généralisée. De même, l'utilisation de plusieurs canaux nous permettra d'atteindre différents segments démographiques.

PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> • Grand public • 18 ans et plus • Francophones et anglophones • Marchés urbains et ruraux, le cas échéant
MESSAGES CLÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Les lampes peuvent être recyclées et les matières réutilisées • Le réseau de collecte du plan devrait être utilisé au lieu de jeter les lampes dans les ordures puisque cela augmente les volumes dans les sites d'enfouissement et pourrait entraîner des impacts environnementaux négatifs • Clarification sur le type de lampes qui sont incluses dans le plan et sur les produits qui ne le sont pas • Renseignements concernant l'accès raisonnable et gratuit au site de collecte le plus près
INDICATEURS CLÉS DE RENDEMENT (ICR)	<ul style="list-style-type: none"> • Portée • Expositions • Vues
CANAUX PRINCIPAUX	<p>Les canaux traditionnels peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Télévision linéaire <p>Documents imprimés : affichages sur autobus, panneaux d'affichage, etc. Les canaux numériques peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Télévision en ligne • Plateformes de médias sociaux • Publicités Google payantes et campagnes de référencement SEO

Stratégie 3 : Documents imprimés

Des documents physiques seront distribués aux sites de collecte pour être mis à la disposition des visiteurs. Ces « recycleurs » existants représentent un public optimal compte tenu de leur comportement actuel et de leur intérêt pour le recyclage. Les ressources imprimées viseront à éduquer les consommateurs sur les lampes acceptées et à les orienter vers le centre d'information pour obtenir plus de détails. Tous les documents imprimés éducatifs et promotionnels seront disponibles en français et en anglais et comprendront le logo Recycle NB.

8.2. PLAN DE COMMUNICATION – OBJECTIF 2 – INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES CONSOMMATEURS POUR RECYCLER LES LAMPES

Stratégie 1 : Campagne de publicité numérique

Le plan tirera parti des canaux numériques pour atteindre les consommateurs qui ont actuellement des lampes dont ils veulent se débarrasser et qui ne savent pas comment le faire. Les plateformes numériques réputées, comme Google, utilisent l'historique de recherche des consommateurs pour afficher des publicités pertinentes, ce qui nous permet de cibler très précisément les consommateurs au moment de la prise de décision.

PUBLIC	<ul style="list-style-type: none">• Consommateurs, utilisateurs du produit• 18 ans et plus• Francophones et anglophones• Marchés urbains et ruraux, le cas échéant
MESSAGES CLÉS	<ul style="list-style-type: none">• Emplacement et accessibilité des sites de collecte au Nouveau-Brunswick• Commodité du processus de dépôt• Clarification sur les types de lampes acceptés par le programme• Transparence du processus de recyclage – circularité des matériaux• Renseignements concernant l'accès raisonnable et gratuit au site de collecte le plus près
INDICATEURS CLÉS DE RENDEMENT (ICR)	<ul style="list-style-type: none">• Conversions (clics)• Fréquentation du site Web
CANAUX PRINCIPAUX	Les canaux numériques peuvent inclure : <ul style="list-style-type: none">• Télévision en ligne• Plateformes de médias sociaux (YouTube, Meta, etc.)• Publicités Google payantes et campagnes de référencement SEO

8.3. INDICATEURS ET AMÉLIORATION CONTINUE

Les activités de communication faisant la promotion du programme bénéficieront d'une évaluation continue de leur efficacité et de leur viabilité à long terme.

Sondages sur la sensibilisation des consommateurs

L'AGRP mènera un sondage sur la sensibilisation des consommateurs tous les deux ans, en faisant appel à un cabinet de recherche tierce de renom, afin d'évaluer l'efficacité des efforts de communication. Les sondages seront représentatifs de l'ensemble de la population adulte du Nouveau-Brunswick, ainsi que de sa répartition démographique et géographique.

Le premier sondage du plan sera mené en 2026 et établira des valeurs de référence. Les enseignements tirés du sondage seront intégrés aux stratégies de communication futures.

9. MÉCANISMES D'AUDIT

Exigences réglementaires

45(1) Les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation

Dans chaque rapport annuel, l'AGRP fournira les états financiers annuels des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan, qui seront préparés et signés par un auditeur indépendant.

10. INDICATEURS ET CIBLES DE RENDEMENT

10.1. INDICATEURS DE RENDEMENT

Exigences réglementaires

44(1) Chaque producteur assujéti à un plan d'écologisation présente à la commission d'intendance, aux fins d'approbation, une ou plusieurs mesures de rendement et cibles, par catégorie de matière, qu'il utilise pour évaluer l'efficacité de son plan.

44(3) Les mesures de rendement et les cibles sont présentées dans les délais suivants : a) s'agissant du premier plan d'un producteur, dans les deux ans qui suivent sa mise en œuvre en application de l'article 43

Conformément au paragraphe 44(3) du règlement, l'AGRP soumettra des indicateurs et des cibles de rendement, par catégorie de matière, dans les deux ans suivant la mise en œuvre du plan en vertu de l'article 43.

Le rendement du plan pour les lampes est influencé par un large éventail de facteurs, y compris le grand nombre de types de lampes, la durée de vie variable des produits en fonction des fabricants et de l'utilisation des consommateurs, et l'évolution des conditions et des comportements du marché. Ces facteurs rendent difficile l'établissement d'indicateurs de rendement précis ou exacts. Par conséquent, les indicateurs de rendement traditionnels peuvent être trompeurs et ne pas refléter les réalités du recyclage des lampes. L'évaluation du rendement devrait plutôt reposer sur une combinaison de paramètres, tels que la sensibilisation et l'accessibilité, et se concentrer sur les tendances observées au fil du temps plutôt que sur des cibles absolues prédéterminées.

Audits de la composition des déchets

Pour appuyer l'évaluation de l'efficacité du plan à détourner toutes les catégories de matières des sites d'enfouissement, l'AGRP s'engage à participer aux audits de la composition des déchets, le cas échéant. Ces audits seront effectués en collaboration avec la province, Recycle NB et d'autres organismes d'intendance. Toutefois, compte tenu de la logistique, de la portée et des coûts impliqués, il est important de conserver une certaine souplesse quant au nombre, au moment et à la méthodologie de ces audits.

Accessibilité

Le système de collecte du plan offrira un service accessible et pratique dans toute la province pour toutes les catégories de matières. Le plan établira une norme et des objectifs d'accessibilité au cours des deux premières années de sa mise en œuvre. Il est important de noter que l'établissement de tels objectifs devra tenir compte de facteurs tels que la densité de population régionale, la disponibilité des fournisseurs de services et les volumes historiques de collecte.

Sensibilisation des consommateurs

Le plan effectuera son premier sondage sur la sensibilisation des consommateurs en 2026, pour toutes les catégories de matières de façon combinée, afin d'établir un niveau de sensibilisation de référence dans la province. Par la suite, le plan s'engage à effectuer des sondages de sensibilisation tous les deux ans. Après chaque sondage, le plan de communication sera examiné et réévalué. Après avoir établi le niveau de sensibilisation de référence en 2026, le plan déterminera un objectif de sensibilisation pour les prochains sondages.

En ce qui concerne les niveaux de sensibilisation des consommateurs, il est important de noter que la technologie des lampes connaît un tournant important. Les lampes intégrées et les technologies durables, telles que les DEL, sont désormais courantes. Les lampes d'aujourd'hui, contrairement à il y a dix ans quand les lampes brûlaient souvent et les consommateurs les remplaçaient plus souvent, sont plus durables et entraînent une fréquentation moins régulière des points de vente et d'élimination par les consommateurs. Ce changement de technologie réduit la nature « prioritaire » du produit.

Actuellement, il n'existe aucune donnée permettant de prévoir l'impact de ce passage d'un produit consommable à remplacement rapide à un produit consommable durable sur les niveaux de sensibilisation aux options de recyclage des lampes en fin de vie.

10.2. SOUMISSION DES OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs de rendement du plan pour toutes les catégories de matières seront soumis à Recycle NB dans les deux ans suivant la date de mise en œuvre du plan.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT ANNUEL

11.1. RAPPORT DE DONNÉES DE COLLECTE

L'AGRP utilisera les données de collecte organisées par zones géographiques qui correspondent aux 12 commissions de service régionaux (les « CSR ») aux fins du rapport annuel.

Commissions de service régionaux :

- Commission de services régionaux Nord-Ouest (CSR 1)
- Commission de services régionaux de Restigouche (CSR 2)
- Commission de services régionaux Chaleur (CSR 3)
- Commission de services régionaux Péninsule acadienne (CSR 4)
- Commission de services régionaux du Grand Miramichi (CSR 5)
- Commission de services régionaux de Kent (CSR 6)
- Commission de services régionaux Sud-Est (CSR 7)
- Commission de services régionaux Kings (CSR 8)
- Commission de services régionaux de Fundy (CSR 9)
- Commission de services du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick (CSR 10)
- Commission de services régionaux de la Capitale (CSR 11)
- Commission de services régionaux de la Vallée-de-l'Ouest (CSR 12)

11.2. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE RAPPORT ANNUEL

Le tableau 5 présente les indicateurs qui seront utilisés pour suivre le rendement du plan pour toutes les catégories de matières. Comme l'exige le paragraphe 45(1) du règlement, le plan produira un rapport, au plus tard le 31 mai, incluant chacun des indicateurs de rendement suivants, sur une base annuelle, pour l'année civile précédente.

Tableau 5 : Indicateurs de rendement annuel et engagements en matière de rapports

Indicateurs de rendement/de déclaration	Engagement en matière de rapports	Règlement
Lampes vendues	Déclarer annuellement le nombre estimé d'unités vendues, selon les catégories de matières suivantes : Catégorie 1 – LSM Catégorie 2 – LCM	45(2) : au moment de présenter son rapport annuel, le producteur fournit à la commission d'intendance une déclaration écrite spécifiant la quantité totale de matière désignée, par catégorie de matière, qu'il a distribuée durant l'année civile précédente ou la période qu'approuve la commission d'intendance.
Lampes collectées	Déclarer annuellement le nombre estimé de lampes collectées, selon les catégories de matières suivantes : Catégorie 1 – LSM Catégorie 2 – LCM	45(1)(a)i la quantité totale de déchets de matière désignée collectés, par catégorie de matière : soit dans la province, soit dans les zones géographiques indiquées dans le plan d'écologisation;
	Déclarer annuellement le nombre estimé de lampes collectées par commission de service régionaux, selon les catégories de matières suivantes : Catégorie 1 – LSM Catégorie 2 – LCM	

Sites de collecte	Déclarer annuellement le nombre, le type et l'emplacement (communautaire et commission de services régionaux) des sites de collecte sous contrat pour toutes les catégories de matières, de façon combinée.	45(1)b) une description des systèmes de collecte utilisés et une indication de l'emplacement des points de récupération, le cas échéant;
Événements de collecte	Déclarer annuellement, de façon combinée, le nombre et l'emplacement des événements de collecte pour toutes les catégories de matières.	
Gestion de la destination finale	Déclarer annuellement, pour la catégorie 1 (LSM) et la catégorie 2 (LCM), la quantité de matières désignées, par catégorie de matière, qui a été réutilisée, recyclée, compostée, récupérée à des fins énergétiques, stockée, traitée, éliminée ou autrement manipulée, en tant que total combiné. Il y a lieu de se reporter à la section 6.2.2 pour obtenir plus d'explications, car les deux catégories sont traitées avec les mêmes méthodes et ont la même destination finale.	45(1)c) la quantité de déchets de matière désignée, par catégorie de matière, qui a été réutilisée, recyclée, compostée, récupérée à des fins énergétiques, entreposée, traitée, éliminée ou autrement manipulée;
Processus de destination finale	Déclarer annuellement une description des processus de destination finale utilisés pour gérer les lampes de catégorie 1 (LSM) et de catégorie 2 (LCM), sous forme de description combinée. Il y a lieu de se reporter à la section 6.2.2 pour obtenir plus de détails, car les deux catégories sont traitées en utilisant les mêmes méthodes et gérées par le biais des mêmes processus de destination finale.	45(1)d) une description des types de procédés utilisés pour réutiliser, recycler, composter, récupérer à des fins énergétiques, entreposer, traiter, éliminer ou autrement manipuler des déchets de matière désignée, par catégorie de matière;
Indicateurs de rendement/de déclaration	Engagement en matière de rapports	Règlement
Installations de destination finale	Déclarer annuellement l'emplacement de toute installation d'entreposage, de traitement ou de manutention, pour tous types de matières.	45(1)e) une indication de l'emplacement de toute installation d'entreposage, de traitement ou de manipulation des déchets de matière désignée;
Conception pour l'environnement	Déclarer annuellement les efforts déployés pour revoir la conception de tous les types de matières de façon combinée afin d'améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage, pour toutes les catégories de matières.	45(1)f) une description des efforts déployés pour modifier la conception des matières désignées, par catégorie de matière, afin d'en améliorer les possibilités de réutilisation et de recyclage;
Sensibilisation des consommateurs	Déclarer annuellement, de façon combinée, les types de renseignements destinés aux consommateurs, le matériel éducatif et les stratégies mises en œuvre par le plan pour toutes les catégories de matières.	45(1)g) les types de renseignements destinés aux consommateurs ainsi que le matériel pédagogique et les stratégies adoptés par le producteur;

Sondage sur la sensibilisation des consommateurs	Effectuer un sondage sur la sensibilisation des consommateurs pour tous les types de matières, de façon combinée, tous les deux (2) ans, à compter de 2026.	45(1)g) les types de renseignements destinés aux consommateurs ainsi que le matériel pédagogique et les stratégies adoptés par le producteur;
Visites du site Web du programme	Déclarer annuellement le nombre de visites des utilisateurs sur le site Web du programme.	45(1)g) les types de renseignements destinés aux consommateurs ainsi que le matériel pédagogique et les stratégies adoptés par le producteur;
Évaluation du plan	Une fois que Recycle NB aura approuvé les indicateurs et les cibles de rendement, l'efficacité du plan sera évaluée annuellement en fonction de ces critères et déclarée en conséquence. Aucune évaluation n'est requise au cours des années précédant leur approbation.	45(1)h) une évaluation de l'efficacité du plan d'écologisation par rapport aux mesures de rendement et cibles approuvées ou imposées par la commission d'intendance;
États financiers	Déclarer annuellement les états financiers annuels vérifiés des recettes annuelles et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation pour tous les types de matières, de façon combinée.	45(1)i) les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation;

ANNEXE A – LISTE DES PRODUCTEURS

Voici une liste de producteurs (en date du 17 octobre 2025) qui ont désigné l'AGRP comme tierce partie pour mettre en œuvre le plan d'écologisation des lampes du Nouveau-Brunswick en leur nom. Une liste mise à jour des producteurs sera soumise à Recyclage NB à la date de début du plan.

Acklands - Grainger Inc.	210-25 Forks Market Road Winnipeg, MB R3C 4S8 Canada
Arteriors Home	1901 Midway Rd, Suite 100 Lewisville, TX 75056 États-Unis
Arani Systems Corp.	2555 Rue Leger, LaSalle, QC H8N 2V9 Canada
BEGA North America	1000 BEGA Way, Carpinteria, CA 93013 États-Unis
BenQ Canada Corp	3-1750 The Queensway, Suite 1265 Toronto, ON M9C 5H5 Canada
Cambridge Agencies Limited	2040 rue Onesime-Gagnon Lachine, QC H8T 3M8 Canada
Société Canadian Tire Limitée	2180 Yonge Street, 11th Floor (south) Toronto, ON M4P 2V8 Canada
Christie Digital Systems Canada Inc.	809 Wellington St. N Kitchener, ON N2G 4Y7 Canada
Conglom Inc.	2600 Ave Marie Curie St. Laurent, QC H4S 2C3 Canada
Costco Wholesale Canada Limitée	415 West Hunt Club Rd Ottawa, ON K2E 1C5 Canada
CTG Brands Inc.	123 Great Gulf Drive, Vaughn, ON L4K 5V1 Canada

Current Lighting Solutions Canada inc.	1940 Onesime-Gagnon Lachine, QC H8T 3M6 Canada
Dell Technologies	155 Gordon Baker Road, Suite 501 North York, ON M3H 2N5 Canada
Dollarama L.P.	5805 Royalmount Ave Montreal, QC H4P 0A1 Canada
Eddi's Wholesale Garden Supplies Ltd.	15030 54A Avenue, Unit 103 Surrey, BC, V3S 5X7 Canada
Eddie Bauer of Canada Corporation	2200 1st Ave S., Suite 400 Seattle, WA 98134 États-Unis
EIKO Canada, Limited	7900 Goreway Drive Units 6-8 Brampton, ON L6T 5W6 Canada
Envirogard Products Limited	446 Major Mackenzie Drive East Richmond Hill, ON L4C 1J2 Canada
Fastenal Canada Ltd.	900 Wabanaki Drive Kitchener, ON N2C 0B7 Canada
Giant Tiger Stores Limited	2480 Walkley Road Ottawa, ON K1G 6A9 Canada
Groupe BMR Inc.	1501 rue Ampère suite 200 Boucherville, QC J4B 5Z5 Canada
Guillevin International Co.	6555 boul. Métropolitain Est - Suite 301 St-Leonard, QC H1P 3H3 Canada
Hawthorne Canada Ltd	202-6835 Century Ave Mississauga, ON L5N 7K2 Canada
Home Hardware Stores Limited	34 Henry Street West St. Jacobs, ON N0B 2N0 Canada

Honda Canada inc.	180 Honda Blvd Markham, ON L6C 0H9 Canada
IKEA Canada Limited Partnership	1065 Plains Rd. E Burlington, ON L7T 4K1 Canada
Lawson Products, Inc.	7315 Rapistan Ct Mississauga, ON L5N 5Z4 Canada
LEDVANCE Ltd	5450 Explorer Drive, #100 Mississauga, ON L4W 5N1 Canada
Lenovo (Canada) Inc.	55 Idema Rd, Markham, ON L3R 1B1 Canada
Les Éclairages Électroniques C.B.M. Inc.	82 rue Irwin local 3, Granby, QC J2J 2P1 Canada
Loblaws inc.	1 President Choice Circle Brampton, ON L6Y 5S5 Canada
Lutron Electronics Canada Inc.	1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street Vancouver, BC V6C 3L6 Canada
Makita Canada inc.	1950 Forbes Street Whitby, ON L1N 7B7 Canada
Mercedes-Benz Canada Inc.	2680 Matheson Blvd. E, Suite 400 Mississauga, ON L4W 0A5 Canada
Michael Rossy	450 Bd Lebeau Saint-Laurent, QC H4N 1R7 Canada
Mitsubishi Electric Sales Canada	4299 14th Avenue, Markham, ON L3R 0J2 Canada
Mohindru Trading Co Ltd	9409 120th Street Delta C.-B. V4C 6S2 Canada

Mountain Equipment Company	887 Great Northern Way - Suite 101 Vancouver, BC V5T 4T5 Canada
Musco Sports Lighting Canada Co	600-1741 Lower Water Street, PO Box 997 Halifax, NS B3J 2X2 Canada
Nissan Canada Inc.	5290 Orbitor Drive Mississauga, ON L4W 4Z5 Canada
Orgill Canada Hardlines ULC	3232 White Oak Rd London, ON N6E 1L8 Canada
Quality Wholesale Ltd.	101 - 7575 North Fraser Way, Burnaby, BC V5J 4Z3 Canada
RONA inc.	220 chemin du Tremblay Boucherville, QC J4B 8H7 Canada
Satco Products Inc.	110 Heartland Blvd Brentwood, NY 11717 États-Unis
Scotts Canada Ltd.	202-6835 Century Ave Mississauga, ON L5N 7K2 Canada
Sharp Electronics of Canada	5995 Avebury Road, Suite 900 Mississauga, ON L5R 3P9 Canada
Sonepar Canada Inc	4655, aut. 440 O. Laval, QC H7P 5P9 Canada
Sony Electronics inc.	16535 Via Esprillo San Diego, CA 92127 États-Unis
Standard Products Inc.	2233 Rue de l'Aviation Dorval, QC H9P 2X6 Canada
Staples Canada	6 Staples Ave Richmond Hill, ON L4B 4W3 Canada

Subaru Canada	560 Suffolk Court Mississauga, ON L5R4J7 Canada
Tanses Technologies inc.	4450 Autoroute 13 Laval, QC H7R 6E9 Canada
Tenaquip Limited	22555 Route Transcanadienne Senneville, QC H9X3L7 Canada
The Home Depot Canada	400-1 Concorde Gate Toronto, Ont. M3C 4H9 Canada
Torre & Tagus Designs Ltd.	11420 Blacksmith Place, 2nd Floor Richmond, BC V7A 4X1 Canada
Toyota Canada inc.	One Toyota Place Scarborough, ON M1H 1H9 Canada
UAP INC.	2015 Ave Haig Montréal, QC H1N 3E2 Canada
Uline Canada Inc.	3333 James Snow Parkway North, Milton, ON L9T 8L1 Canada
Uni-Select Inc. (Bumper to Bumper)	170 boul. Industriel Boucherville, QC J4B2X3 Canada
Ushio America Inc.	5440 Cerritos Ave. Cypress, CA 90630 États-Unis
Uvalux International inc.	470 Industrial Ave Woodstock, ON N4S 7L1 Canada
Villa Lighting Supply Inc.	2929 Chouteau Ave St-Louis, 63103-2903 États-Unis
Volkswagen Group Canada inc.	777 Bayly Street West Ajax, ON L1S 7G7 Canada

Wayfair LLC	4 Copley Place, Suite 7000 Boston, MA 02116 États-Unis
Wesco Distribution Canada LP	500 Hood Rd, Suite 120 Markham, ON L3R 9Z3 Canada
Winners Merchants Int.	60 Standish Ct. Mississauga, ON L5R0G1 Canada
Wurth Canada	345 Hanlon Creek Blvd. Guelph ON N1C 0A1 Canada

ANNEXE B – DIRECTIVES DE COLLECTE DES LAMPES POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK



NEW BRUNSWICK LAMPS COLLECTION GUIDELINES

DIRECTIVES DE COLLECTE DES LAMPES POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Product Care Recycling / AGRP

2238 Yukon Street #420

Vancouver, BC V5Y 3P2

T/ 1-877-592-2972 ext. 216

F/ 1-604-592-2982

DISCLAIMER

The Collection Site Guidelines (“Guidelines”) are intended to provide guidance to operators participating as a collection site in the New Brunswick Lamps Stewardship Program.

The Collection Site Guidelines (“Guidelines”) are intended to provide guidance to operators participating as a collection site in New Brunswick’s Lights Program. Agreements or contracts referencing Product Care training, collection site or depot manual, guide, or guidelines are all referring to these guidelines.

The practices described in the Guidelines are not intended to replace any standards, acts or regulations required under Local, Provincial or Federal law; nor are the Guidelines intended to relieve the collection site operator or staff of requirements under the law.

Product Care Association (“Product Care”) accepts no responsibility and assumes no liability resulting from the incorrect use of information contained in the Guidelines or from the use of this information in any circumstances other than those described.

Forms provided in the Guidelines may not be current due to changes in processes, regulations and procedures. Updates will be provided to your collection site as required and posted on the www.productcare.org website. Please ensure you are using the most updated version.

The collection site is a place of work regulated by the WorkSafe NB. Further information should be provided by your supervisor.

In addition to the Guidelines, collection sites must comply with all environmental, health and safety regulations to ensure workers are properly trained and equipped for their work and they understand the:

- Hazards they may encounter in their work;
- Safety practices needed to protect themselves from harm; and
- Actions they may need to take in the event of an emergency, such as a spill.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les directives pour les sites de collecte (« directives ») visent à fournir des conseils aux exploitants qui participent à titre de sites de collecte au programme de recyclage des lampes du Nouveau-Brunswick. Les ententes ou contrats faisant référence à la formation, au manuel, au guide ou aux directives du site de collecte ou du dépôt offerts par l’Association pour la gestion responsable des produits font tous référence à ces directives.

Les pratiques décrites dans les directives ne visent pas à remplacer les normes, les lois ou les règlements applicables en vertu des lois locales, provinciales ou fédérales, et les directives ne visent pas non plus à dispenser l’exploitant du site de collecte ou le personnel des exigences prévues par la loi.

L’Association pour la gestion responsable des produits (« AGRP ») décline toute responsabilité et n’assume aucune responsabilité résultant de l’utilisation incorrecte des renseignements contenus dans les directives ou de l’utilisation de ces renseignements dans des circonstances autres que celles décrites.

Les formulaires fournis dans les directives peuvent ne pas être à jour en raison de changements dans les processus, les règlements et les procédures. Des mises à jour seront fournies à votre site de collecte au besoin et affichées sur le site Web www.agrp.ca. Assurez-vous d’utiliser la version la plus récente.

Le site de collecte est un lieu de travail réglementé par Travail sécuritaire NB. Votre superviseur devrait vous fournir de plus amples renseignements.

En plus des directives, les sites de collecte doivent respecter toute la réglementation en matière d’environnement, de santé et de sécurité afin de s’assurer que les travailleurs sont correctement formés et équipés pour leur travail et qu’ils comprennent les éléments suivants:

- Les dangers qu’ils peuvent rencontrer dans le cadre de leur travail.
- Les pratiques de sécurité qu’ils doivent appliquer pour se protéger contre les blessures.
- Les mesures à prendre en cas d’urgence, comme un déversement.

TABLE OF CONTENTS

1.0	ABOUT THE PROGRAM	6
2.0	RESPONSIBILITIES	
2.1	Site operator	7
2.2	Site employee	7
2.3	Training	8
3.0	COLLECTION SITE SET-UP	
3.1	Facility requirements	9
3.2	Site security	10
4.0	COLLECTION SUPPLIES	
4.1	Collection materials	11
4.2	Packaging	12
4.3	Safety equipment	16
4.4	Other supplies	17
5.0	PRODUCTS ACCEPTED	19
6.0	COLLECTION PROCEDURE	
6.1	Receiving lamps	21
6.2	Shipment procedure	22
7.0	OCCUPANTIONAL HEALTH AND SAFETY	23
8.0	HAZARDS	
8.1	Lifting	24
8.2	Broken glass	25
8.3	Mercury exposure	25
8.4	Safety equipment	25
9.0	EMERGENCY RESPONSE	
9.1	Summary of emergency response	26
9.2	Detailed response procedures	27
9.3	Notification	31
9.4	Emergency reporting	32

APPENDIX A - ACCEPTED/NOT ACCEPTED PRODUCTS

APPENDIX B - FORMS

APPENDIX C - COMMUNICATION MATERIALS EXAMPLES

TABLE DES MATIÈRES

1.0	À PROPOS DU PROGRAMME	6
2.0	RESPONSABILITÉS	
2.1	Exploitant du site	7
2.2	Employé du site	7
2.3	Formation	8
3.0	AMÉNAGEMENT DU SITE DE COLLECTE	
3.1	Exigences relatives aux installations	9
3.2	Sécurité du site	10
4.0	FOURNITURES DE COLLECTE	
4.1	Matériel de collecte	11
4.2	Emballage	12
4.3	Équipement de sécurité	16
4.4	Autres fournitures	17
5.0	PRODUITS ACCEPTÉS	19
6.0	PROCÉDURE DE COLLECTE	
6.1	Réception des lampes	21
6.2	Procédures d'expédition	22
7.0	RÈGLEMENTS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	23
8.0	DANGERS	
8.1	Levage	24
8.2	Verre brisé	25
8.3	Exposition au mercure	25
8.4	Équipement de sécurité	25
9.0	INTERVENTION EN CAS D'URGENCE	
9.1	Résumé de l'intervention en cas d'urgence	26
9.2	Procédures d'intervention détaillées	27
9.3	Notification	31
9.4	Signalement d'une situation d'urgence	32

ANNEXE A – PRODUITS ACCEPTÉS/NON ACCEPTÉS

ANNEXE B – FORMULAIRES

ANNEXE C – EXEMPLES DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION

QUICK REFERENCE SHEET

Shipment requests:

Email: nbopslights@productcare.org

Fax: 604-592-2982

Phone: 1-877-592-2972 ext. 216

Ordering communication materials:

www.productcare.org/service-partners/promotion-and-education

In event of a spill:

Report to Product Care:

1-888-772-9772 ext. 6

Resources:

Health Canada: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/environmental-workplace-health/reports-publications/environmental-contaminants/mercury-health.html>

Health Canada: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/health-risks-safety/radiation/everyday-things-emit-radiation/compact-flourescent-lamps.html#a6>

Important information:

Accepted and Not Accepted Products – See Appendix A

Forms:

Pickup Request Form – See Appendix B

Incident Report Form – See Appendix B

Promo material:

Poster Example – See Appendix C

Brochure Example – See Appendix C

Websites:

Product Care Recycling:

www.productcare.org

WorkSafeNB:

www.worksafenb.ca

Occupational health and safety regulations:

www.worksafenb.ca/policy-and-legal

FICHE DE RÉFÉRENCE RAPIDE

Demandes d'expédition

Courriel: nbopslights@productcare.org

Fax: 604 592-2982

Téléphone: 1 877 592-2972 poste 216

Commande de matériel de communication

www.agrp.ca/partenaires-de-service/materiel-communication

En cas de déversement

Signalement à l'AGRP

1-888-772-9772 poste 6

Ressources

Santé Canada: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/mercure-sante.html>

Santé Canada: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/ampoules-fluorescentes-compactes.html#a6>

Informations importantes

Produits acceptés et non acceptés – voir l'annexe A

Formulaires

Formulaire de demande de ramassage – voir l'annexe B

Formulaire de signalement d'incident – voir l'annexe B

Matériel promotionnel

Exemple d'affiche – voir l'annexe C

Exemple de brochure – voir l'annexe C

Sites Web

Association pour la gestion responsable des produits :

www.agrp.ca

Travail sécuritaire NB

<https://www.travailsecuritairenb.ca/>

Règlements sur la santé et la sécurité au travail :

<https://www.travailsecuritairenb.ca/politiques-et-lois>

1.0 ABOUT NEW BRUNSWICK'S LIGHTS PROGRAM

Product Care manages the Light Recycling Program in New Brunswick. This program is a way for consumers to return used lamps to local collection sites. New Brunswick's Lights Program is the consumer-facing brand Product Care created for the recycling of used lamps. These Guidelines provide information about the standard practices and procedures for collecting lights.

Under the New Brunswick Regulation 2024-37 enacted under section 32 of the Clean Environment Act (2024-166), lamp product producers are required to operate a province-wide stewardship program to manage end-of-life lamps from both residential and commercial sectors. Product Care Recycling is the non-profit industry association which has developed and will operate the Program on behalf of the lamps products producers.

New Brunswick's Lights Recycling Program is funded by Environmental Handling Fees (also referred to as EHF or Eco-Fees), and therefore products where an Eco-Fee has not been paid, are not acceptable in this program. This Program is meant for post-consumer products only.

Additional information contact

For more information regarding the Program, or if you have any questions after reading these Guidelines, please contact:

Operations manager

Product Care Association

Tel: 604-592-2972 or Toll-Free 1-888-772-9772 x213

Fax: 604-592-2982

Email: OM@productcare.org

1.0 À PROPOS DU PROGRAMME DE RECYCLAGE DE LAMPES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'AGRP gère le programme de recyclage des lampes au Nouveau-Brunswick. Ce programme est un moyen pour les consommateurs de retourner les lampes usagées aux sites de collecte locaux. Le programme de recyclage des lampes du Nouveau-Brunswick est la marque de l'AGRP destinée aux consommateurs créée pour le recyclage des lampes usagées. Les présentes directives fournissent des informations sur les pratiques et procédures standards de collecte des lampes.

En vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 2024-37 pris en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement (2024-166), les fabricants de lampes sont tenus de mettre en place un programme de gestion à l'échelle de la province pour gérer les lampes en fin de vie des secteurs résidentiel et commercial. L'Association pour la gestion responsable des produits est l'association industrielle à but non lucratif qui a élaboré et qui exploitera le programme au nom des producteurs de lampes.

Le programme de recyclage des lampes du Nouveau-Brunswick est financé par les frais de gestion environnementale (également appelés FGE ou écofrais) et, par conséquent, les produits pour lesquels des écofrais n'ont pas été payés ne sont pas acceptés dans le cadre de ce programme. Ce programme est destiné aux produits postconsommation uniquement.

Coordonnées supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme ou si vous avez des questions après avoir lu ces directives, veuillez communiquer avec:

Association pour la gestion responsable des produits

nbopslights@productcare.org

Tél. : 604 592-2972 ou sans frais 1 877 592-2972 poste 216

Fax : 604 592-2982

2.0 COLLECTION SITE OPERATOR/EMPLOYEE RESPONSIBILITIES

2.1 Site operator:

- Ensure the requirements described in these Guidelines are applied correctly at the collection site.
- Ensure employees have read the Guidelines.
- Ensure employees have access to spill kits and PPE as supplied.
- Evaluate their site operations to ensure they are in compliance with the Occupational Health and Safety (OHS) regulations.

Change of Collection Site Information:

Collection sites must advise Product Care of any changes to contact and/or site info including email addresses, operating hours, location, or changes in ownership.

2.2 Site Employee:

- Take part in any instruction or training offered.
- Employees are responsible to report any condition to their supervisor that may be a risk.
- Employees are responsible for following the instructions as provided in the Guidelines when handling lights.

2.0 COLLECTION SITE OPERATOR/EMPLOYEE RESPONSIBILITIES

2.1 Exploitant du site:

- S'assurer que les exigences décrites dans les présentes directives sont appliquées correctement au site de collecte.
- S'assurer que les employés ont lu les directives.
- S'assurer que les employés ont accès aux trousseaux de protection contre les déversements et aux EPP fournis.
- Évaluer les opérations de son site pour s'assurer qu'elles sont conformes aux règlements en matière de santé et de sécurité au travail (SST).

Modification des renseignements sur le site de collecte :

Les sites de collecte doivent informer l'AGRP de tout changement apporté aux coordonnées et/ou aux renseignements du site, y compris les adresses courriel, les heures d'ouverture, l'emplacement ou les changements de propriétaire.

2.2 Employé du site:

- Participer à toute formation offerte.
- Les employés sont tenus de signaler à leur superviseur toute condition susceptible de présenter un risque.
- Les employés sont tenus de suivre les instructions fournies dans les directives lorsqu'ils manipulent des lampes.

2.3 Training

All collection sites shall ensure that staff are trained in:

The handling and management of lamps including but not limited to:

- Potential hazards and risks associated with handling of lamps,
- Proper and safe handling of lamps,
- Spill/breakage cleanup procedures and management,
- The program policies/procedures,
- The identification of which products are accepted and not accepted by the program,
- The completion of proper shipping documentation and record keeping and that all such training is documented.

2.3 Formation

Tous les sites de collecte doivent veiller à ce que le personnel soit formé sur : La manipulation et la gestion des lampes, y compris, mais sans s'y limiter :

- les dangers et risques potentiels associés à la manipulation des lampes ;
- la manipulation correcte et sécuritaire des lampes ;
- les procédures de nettoyage et de gestion des déversements/bris ;
- les politiques/procédures du programme ;
- l'identification des produits acceptés et non acceptés par le programme ;
- la façon de remplir la documentation d'expédition appropriée et de tenir de registres, et que toute formation de ce type soit documentée.

3.0 COLLECTION SITE SET-UP

3.1 Facility requirements

The collection site shall:

1. Provide a supervised area for drop off with mechanisms or systems in place to minimize breakage. Unsupervised, self-service drop off is not permitted.
2. Ensure the storage area has sufficient space for safe storage, is protected from weather, and the floor is constructed of impervious material.
3. Ensure that unauthorized access to the premises and storage area is prohibited or restricted through security measures.
4. Have appropriate signage to inform consumers that it is a collection site and has program information available for the customer.
5. Only accept program products as defined in these Guidelines.
6. Accept post-consumer lights into the Program from any users: residential customers and institutional, commercial and industry users.
7. Provide notice of any incidents that require the assistance of first responders within 24 hours of the occurrence. Provide notice of any regulatory orders or fines within 48 hours of receiving such orders or fines.
8. Not charge the users for the program services.

3.0 AMÉNAGEMENT DU SITE DE COLLECTE

3.1 Exigences relatives aux installations

Le site de collecte doit:

1. Fournir un environnement supervisé pour le dépôt des produits avec des mécanismes ou des systèmes en place pour minimiser les bris. Le dépôt en libre-service sans surveillance n'est pas autorisé.
2. S'assurer que la zone d'entreposage dispose d'un espace suffisant pour permettre l'entreposage sûr, qu'elle est protégée des intempéries et que le sol est fait d'un matériau imperméable.
3. S'assurer que l'accès non autorisé aux locaux et à la zone d'entreposage soit interdit ou restreint par des mesures de sécurité.
4. Avoir une signalisation appropriée pour informer les consommateurs qu'il s'agit d'un site de collecte et fournir les renseignements sur le programme au client.
5. N'accepter que les produits compris dans le programme tels que définis dans les présentes directives.
6. Accepter les lampes postconsommation comprises dans le programme de la part de tous les utilisateurs : clients résidentiels et utilisateurs institutionnels, commerciaux et industriels.
7. Signaler tout incident nécessitant l'aide des premiers intervenants dans les 24 heures suivant l'événement. Aviser de toute ordonnance réglementaire ou amende dans les 48 heures suivant la réception de cette ordonnance ou amende.
8. Ne pas facturer les services du programme aux utilisateurs.

3.2 Site security

During normal business hours, only staff members should have access to the collection containers. When the Collection Site is closed or not attended, the collected lamp products must be secured or locked inside the premises so they are not accessible by animals or other people.

Do not allow public access to the collection area without supervision.

This Program is not a self-drop system. Do not let consumers leave lamps without reviewing them with your staff or allow them to place products directly into the containers. They may break the lamps or store them incorrectly.

3.2 Sécurité du site

Pendant les heures normales d'ouverture, seuls les membres du personnel devraient avoir accès aux conteneurs de collecte. Lorsque le site de collecte est fermé ou non surveillé, les lampes collectées doivent être placées dans un endroit sécurisé ou à l'intérieur des locaux verrouillés de sorte qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux ou à d'autres personnes.

Ne pas laisser le public accéder à la zone de collecte sans surveillance.

Ce programme n'est pas un service qui permet le dépôt non supervisé. Ne pas laisser les consommateurs déposer les lampes sans les avoir examinées avec votre personnel ou placer les lampes directement dans les contenants. Ils peuvent casser les lampes ou les placer de manière incorrecte.

4.0 COLLECTION SUPPLIES

4.1 Collection materials

Product Care supplies the collection site with the following equipment:

1. Storage containers:

- A. Compact fluorescent lights boxes — 24"x20"x24"
- B. 4 foot boxes — 48"x12"x12"
- C. 8 foot boxes — 96"x10"x10"
- D. Gaylord boxes — 48"x40"x48"

These boxes must be assembled prior to use.

Storage containers (boxes) must be stored in a dry area to prevent water damage. Transporters may not be able to pick up boxes that are water damaged.

4.0 FOURNITURES DE COLLECTE

4.1 Matériaux de Collecte

L'AGRP fournit au site de collecte les équipements suivants:

1. Contenants d'entreposage :

- A. Boîtes de lampes fluocompactes — 24 po x 20 po x 24 po
- B. Boîtes de 4 pieds — 48 po x 12 po x 12 po
- C. Boîtes de 8 pieds — 96 po x 10 po x 10 po
- D. Boîtes de type Gaylord — 48 po x 40 po x 48 po

Ces boîtes doivent être assemblées avant utilisation.

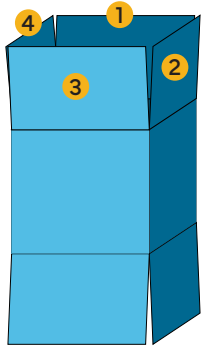
Les contenants d'entreposage (boîtes) doivent être entreposés dans un endroit sec pour éviter les dégâts provoqués par l'eau. Les transporteurs pourraient ne pas être en mesure de ramasser les boîtes endommagées par l'eau.

4.2 Packaging

A. Collection Box Assembly: CFL Bulbs

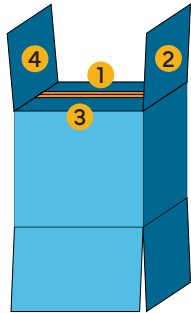
1. Start by unfolding the flattened box into a square shape

- Note: All four flaps are full flaps



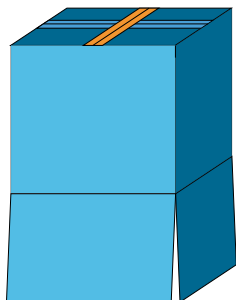
2. Fold Flap 1 and Flap 3 over the box opening until they meet in the middle.

- Affix two (2) strips of packing tape down the middle of the flaps.



3. Fold Flap 2 and Flap 4 until they meet in the middle.

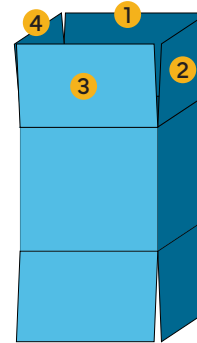
- Affix two (2) strips of packing tape down the middle of the flaps.
- Make sure that the strips of tape reach down the entire side of the box.



4.2 Emballage

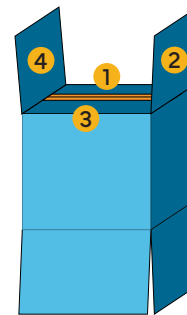
A. Assemblage des boîtes de collecte : Lampes fluocompactes

1. Commencez par déplier la boîte aplatie en une forme carrée.



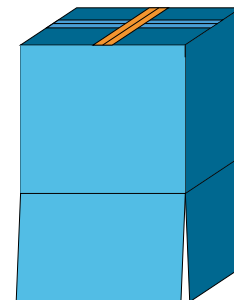
2. Pliez le rabat 1 et le rabat 3 sur l'ouverture de la boîte jusqu'à ce qu'ils se rencontrent au milieu.

- Fixez deux (2) bandes de ruban adhésif sur le milieu des rabats.



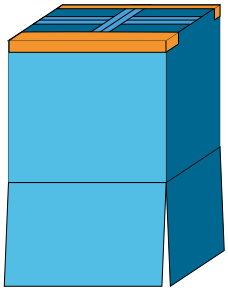
3. Pliez le rabat 2 et le rabat 4 jusqu'à ce qu'ils se rejoignent au milieu

- Fixez deux (2) bandes de ruban adhésif sur le milieu des rabats.
- Assurez-vous que les bandes de ruban adhésif soient bien fixées sur toute la longueur de la boîte.



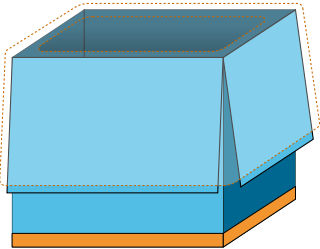
4. Affix two (2) strips of packing tape along each side of the box where the flaps were closed.

- Ensure that all open edges of the bottom of the box are securely taped up.



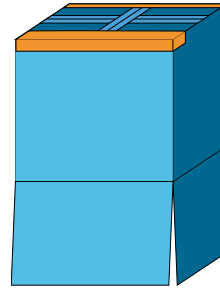
5. Open the plastic liner bag provided inside each box and fold the liner over the top of the box.

- Upon completion of steps 1-5, the box is now ready for use.



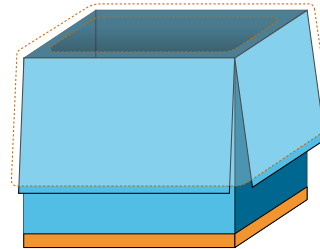
4. Assurez-vous que du ruban adhésif est fixé sur tous les côtés du fond de la boîte.

- Assurez-vous que du ruban adhésif est fixé sur tous les côtés du fond de la boîte.



5. Ouvrez le sac en plastique fourni à l'intérieur de chaque boîte et repliez le sac sur le haut de la boîte.

- Une fois les étapes 1 à 5 terminées, la boîte est prête à l'emploi.



B. Collection Box Assembly: Fluorescent Tubes

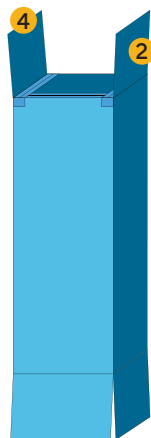
1. Start by unfolding the flattened box into a square shape

- Note: All four flaps are full flaps



2. Fold Flap 1 and Flap 3 over the box opening.

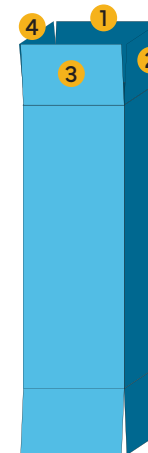
- Affix two (2) strips of packing tape along.



B. Assemblage des boîtes de collecte: Tubes fluorescents

1. Commencez par déplier la boîte aplatie en une forme rectangulaire.

- Remarque : Les quatre rabats sont des rabats pleins.



2. Pliez le rabat 1 et le rabat 3 sur l'ouverture de la boîte.

- Fixez deux (2) bandes de ruban adhésif sur le bord de la boîte où les rabats sont fermés.



1. Fold Flap 2 over.

- Affix two (2) strips of packing tape along each of
- The three (3) edges of the box where the flap was closed.

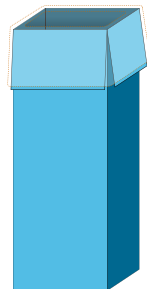


2. Fold Flap 4 over.

- Affix two (2) strips of packing tape along each of the three (3) edges of the box where the flap was closed
- The three (3) edges of the box where the flap was closed.

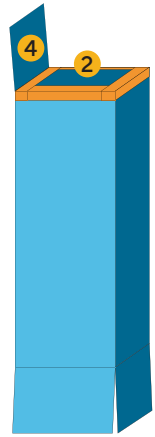


- ### 3. Open the plastic liner bag provided inside each box and fold the liner over the top of the box.



1. Repliez le rabat 2.

- Fixez deux (2) bandes de ruban adhésif sur chacun des 3 bords de la boîte où les rabats ont été fermés.

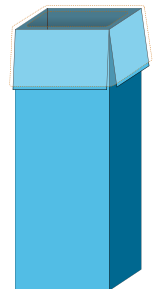


2. Repliez le rabat 4.

- Fixez deux (2) bandes de ruban adhésif sur chacun des 3 bords de la boîte où les rabats ont été fermés.



- ### 3. Assurez-vous que du ruban adhésif est fixé sur tous les côtés du fond de la boîte.



Gaylord box instructions

Gaylord boxes should be placed on pallets prior to being filled as they will be shipped on a pallet.

4 ft Tube Boxes (48" x 40" x 48")

1. Unfold the Gaylord box into a rectangular shape.
2. Fold all bottom flaps to meet in the center and seal with two (2) strips of packing tape.
3. Center the sealed box on the provided 48 x 40 pallet, ensuring no overhang.
4. Place the plastic liner inside the box, allowing excess to overlap the walls for later sealing.
5. Assemble six (6) insert boxes by folding bottom flaps and sealing each with two (2) strips of tape.
6. Place the assembled insert boxes into the lined Gaylord.
7. Tape the liner edges together at the center.
8. Assemble the lid by taping two (2) strips along each corner and fit over the box.

Instructions pour les boîtes de type Gaylord

Les boîtes de type Gaylord doivent être placées sur des palettes avant d'être remplies, car elles seront expédiées sur une palette.

Tubes 4 pi (48" x 40" x 48")

1. Déplier la boîte Gaylord pour lui donner sa forme rectangulaire.
2. Replier tous les rabats du fond vers le centre et sceller avec deux (2) bandes de ruban adhésif.
3. Centrer la boîte scellée sur la palette fournie 48 x 40, sans débordement.
4. Placer le sac plastique à l'intérieur de la boîte en laissant les bords dépasser pour une fermeture ultérieure.
5. Assembler six (6) boîtes d'insertion en repliant les rabats du fond et en les scellant avec deux (2) bandes de ruban chacune.
6. Placer les boîtes d'insertion assemblées dans la Gaylord doublée.
7. Refermer le sac plastique en scellant les bords ensemble au centre.
8. Assembler le couvercle en appliquant deux (2) bandes de ruban sur chaque coin, puis le placer sur la boîte.



4.3 Safety equipment

Spill kit

A spill kit will contain the following supplies:

- A. Sealable Plastic Bags
- B. Tape
- C. Cardboard
- D. Disposable gloves
- E. Disposable mask
- F. Eyedropper (for liquid mercury pickup)

4.3 Équipement de sécurité

Trousse de protection contre les déversements

Une trousse de protection contre les déversements contient les fournitures suivantes:

- A. Sacs en plastique scellables
- B. Ruban adhésif
- C. Carton
- D. Gants jetables
- E. Masque jetable
- F. Pipette (pour le prélèvement de mercure liquide)



4.4 Other supplies that will be provided

1. Tape (for boxes)
2. Shrink wrap
3. Shipping Pallets
4. Copy of Guidelines
5. Communication Materials:
 - A. Collection Site signage
 - B. Brochures or Rack cards

See Appendix C for communication materials photos

Communication materials may be obtained by phone (1.877.592.2972 ext. 216), fax (604.592.2982) or through our website at <https://www.productcare.org/service-partners/promotion-and-education/>. If ordering online, choose your province and program when ordering information materials and they will be shipped to you.

4.4 Autres fournitures qui seront fournies

1. Ruban adhésif (pour les boîtes)
2. Emballage moulant
3. Palettes d'expédition
4. Copie des directives
5. Matériel de communication :
 - A. Affiches pour le site de collecte
 - B. Brochures ou cartons d'information

Voir l'annexe C pour les photos du matériel de communication

Le matériel de communication peut être obtenu par téléphone (1 877 592-2972 poste 216), par télécopieur (604 592-2982) ou par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse <https://www.agrp.ca/partenaires-de-service/materiel-communication/>. Si vous commandez en ligne, choisissez votre province et votre programme lorsque vous commandez le matériel d'information et il vous sera expédié.



5.0 PRODUCTS ACCEPTED SEE APPENDIX A FOR FULL LIST

Gaylord boxes should be placed on pallets prior to being filled as they will be shipped on a pallet.

The Program includes all lamp products as defined by the regulation:

“Lamp product” means a replaceable light source designed to produce light from electricity and includes, but is not limited to, all of the following:

1. Fluorescent tubes
2. Compact fluorescent lamps
3. High-intensity discharge lamps
4. Incandescent lamps
5. Light-emitting diode lamps

The program’s public collection sites are not to accept lamps that have been crushed on purpose. However, a resident or generator may bring their incidentally broken lamps and the materials used to clean it up (such as paper towel or cardboard) in a sealed plastic bag or sealed glass container. If a resident or generator brings in a broken lamp, ensure it is in a sealed bag or sealed glass container and put it in the program collection container for lamps.

5.0 PRODUITS ACCEPTÉS VOIR L’ANNEXE A POUR LA LISTE COMPLÈTE

Le programme comprend toutes les lampes telles que définies par le règlement :

Une « lampe » s’entend d’une source lumineuse remplaçable, laquelle est conçue pour produire de la lumière à partir de l’électricité, notamment :

1. Un tube fluorescent
2. Une lampe fluorescente compacte
3. Une lampes à décharge à haute intensité
4. Une lampe à incandescence
5. Une lampe à diode électroluminescente

Les sites de collecte publics du programme ne doivent pas accepter les lampes qui ont été cassées intentionnellement. Cependant, un résident ou un générateur de gros volumes peut apporter ses lampes cassées accidentellement et les matériaux utilisés pour le nettoyage (comme une serviette en papier ou du carton) dans un sac en plastique scellé ou un contenant en verre scellé. Si un résident ou un générateur de gros volumes apporte une lampe cassée, assurez-vous qu’elle est dans un sac scellé ou un contenant en verre scellé et placez-la dans le contenant de collecte du programme pour les lampes.

Although collection sites are not to accept intentionally crushed lamps (ie those crushed by a drum-top crusher, or bulb crusher) the program can provide alternative collection services for them on request. For inquiries about recycling intentionally crushed lamps, please instruct generators to contact Product Care Recycling at 1-877-592-2972 ext. 216 or nbopslights@productcare.org.



String lights are considered light fixtures and are NOT accepted when bulbs are attached to the fixture. Consumers must remove bulbs from string lights for the bulbs to be accepted. The fixture portion of the product is not accepted through this program.

The Program accepts lamps products from any category of lamp products consumer including:

1. Homeowners
2. Institutional, commercial, and industry users

Les sites de collecte ne doivent pas accepter les lampes cassées intentionnellement (c.-à-d. celles broyées par un appareil de concassage de lampes), mais le programme peut fournir d'autres options de collecte sur demande. Si vous avez des questions sur le recyclage des lampes cassées intentionnellement, veuillez demander aux générateurs de gros volumes de communiquer avec l'Association pour la gestion responsable des produits au 1 877 592-2972 poste 216 ou à nbopslights@productcare.org.



Les guirlandes lumineuses sont considérées comme des luminaires et ne sont PAS acceptées lorsque les ampoules sont fixées au luminaire. Les consommateurs doivent retirer les ampoules des guirlandes lumineuses pour que les ampoules soient acceptées. La partie luminaire du produit n'est pas acceptée dans le cadre de ce programme.

Le programme accepte les lampes de toute catégorie de lampes de consommation, y compris :

1. Secteur résidentiel
2. Secteur institutionnel, commercial et industriel

6.0 COLLECTION PROCEDURE

6.1 Receiving burned out lamp products from consumers and businesses:

Storing products correctly:

Immediately place the lamp products inside the appropriate boxes:

1. Place tubes in 4' or 8' boxes according to length of tubes;
2. CFL, LED, HID, incandescent, or halogen (all bulbs) in bulb boxes (cubic boxes).
3. Do not overfill the boxes.
4. Properly close the boxes when full.

In case of breakage of lamps product:

- The program has provided a spill kit in case of lamp breakage.
- The content of the spill kit should be used to recover lamp product (refer to section 9).
- The material used to collect the debris should be placed in the plastic bag provided and placed into a bulb box.

6.0 COLLECTION PROCEDURE

6.1 Réception de lampes brûlées de la part des consommateurs et des entreprises :

Age approprié des produits :

Placer immédiatement les lampes dans les boîtes appropriées :

1. Placer les tubes dans des boîtes de 4 pi ou 8 pi selon la longueur des tubes;
2. Placer les lampes LFC, DEL, DHI, incandescentes ou halogènes (toutes les ampoules) dans des boîtes à ampoules (boîtes cubiques).
3. Ne remplissez pas trop les boîtes.
4. Fermez correctement les boîtes lorsqu'elles sont pleines.

En cas de bris de lampes :

- Le programme a fourni une trousse de protection contre les déversements en cas de bris de lampe.
- Le contenu de la trousse de protection contre les déversements doit être utilisé pour récupérer la lampe (consultez la section 9).
- Le matériel utilisé pour recueillir les débris doit être placé dans le sac en plastique fourni et placé dans une boîte à ampoules.

6.2 Shipment procedures

Arranging for shipment:

- You should order a pickup once 1/2-1/3 of any of your box types have been filled to ensure your site does not reach over-capacity.
- When you have full boxes and would like them picked up you can either call or email your information to us.

By phone/fax:

Please call Product Care at 1-877-592-2972 ext. 216

Or complete the form found in Appendix B and fax to 604-592-2982

You can also request any supplies needed at that time.

By email:

- Please complete the 'Container request form' found in appendix B.
- Please keep this form blank and photocopy as needed. Please request any supplies needed at this time using this form.
- Please email the completed form to: nbopslights@productcare.org

Whether you choose to phone, email or fax in your order, we will send the carrier to pick up the full boxes and deliver empty replacement ones to you.

Note: the pickup of full boxes and the drop off of new empty boxes is not necessarily done at the same time.

Make sure to order any supplies that you need and at the time you place your order for pickup. These supplies will likely be delivered to you separately from your pickup. Ensure that you place an order for supplies before you run out as it could take several days from the time you place an order to when you receive your order.

6.2 Procédures d'expédition

Planification de l'expédition

- Vous devriez planifier un ramassage lorsque vous avez rempli entre la moitié et un tiers de tout type de boîtes afin de vous assurer que la capacité de votre site ne soit pas dépassée.
- Lorsque vous avez des boîtes pleines et que vous souhaitez les faire ramasser, vous pouvez nous appeler ou nous envoyer vos informations par courriel.

Par téléphone/fax:

Veillez appeler l'AGRP au 1 877 592-2972 poste 216

Ou remplissez le formulaire qui se trouve à l'annexe B et envoyez-le par télécopieur au 604 592-2982

Vous pouvez également demander les fournitures nécessaires à ce moment-là.

Par courriel:

- Veuillez remplir le « Formulaire de demande de contenants » se trouvant à l'annexe B.
- Veuillez conserver ce formulaire vierge et le photocopier au besoin. Veuillez demander toutes les fournitures nécessaires à ce moment-là en utilisant ce formulaire.
- Veuillez envoyer le formulaire rempli par courriel à : nbopslights@productcare.org

Que vous choisissiez de passer votre commande par téléphone, par courriel ou par télécopieur, nous enverrons le transporteur ramasser les boîtes pleines et vous livrer les boîtes vides de remplacement.

Remarque: Le ramassage des boîtes pleines et le dépôt des nouvelles boîtes vides ne se font pas nécessairement en même temps.

Assurez-vous de commander toutes les fournitures dont vous avez besoin au moment où vous passez votre commande pour le ramassage. Ces fournitures ne vous seront probablement pas livrées en même temps que le ramassage. Assurez-vous de passer une commande de fournitures avant d'en manquer, car il peut s'écouler plusieurs jours entre le moment où vous passez une commande et le moment où vous la recevez.

7.0 OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

You are responsible for ensuring that your facility and operations, including lamp products collection activities, meet the requirements of WorkSafeNB.

All collection sites shall:

1. Comply with all applicable health and safety regulations including but not limited to the Workers' Compensation Act.
2. Possess written procedures to systematically manage environmental, health and safety matters such as but not limited to accidents and spills.
3. Implement and maintain proper lamp handling and safe housekeeping procedures to ensure minimal risk of breakage.
4. Provide adequate training for all employees to ensure safe and proper handling of lamps.
5. Document health and safety training.
6. Provide and enforce correct use of required personal protection equipment noted in Section 9.
7. Implement spill/breakage cleanup procedure when needed and maintain equipment/supplies according to the Guidelines.

7.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vous êtes responsable de vous assurer que votre installation et vos opérations, y compris les activités de collecte des lampes, respectent les exigences de Travail sécuritaire NB.

Tous les sites de collecte doivent:

1. Se conformer à tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur les accidents du travail.
2. Posséder des procédures écrites pour gérer systématiquement les questions d'environnement, de santé et de sécurité telles que, mais sans s'y limiter, les accidents et les déversements.
3. Mettre en œuvre et maintenir des procédures appropriées de manipulation des lampes et de gestion interne sécuritaire afin de minimiser les risques de bris.
4. Fournir une formation adéquate à tous les employés pour assurer une manipulation sûre et appropriée des lampes.
5. Documenter la formation sur la santé et la sécurité.
6. Fournir l'équipement de protection personnelle requis et s'assurer de son utilisation appropriée, tel qu'indiqué à la section 9.
7. Mettre en œuvre la procédure de nettoyage des déversements/bris au besoin et entretenir l'équipement/les fournitures conformément aux directives.

8.0 HAZARDS RELATED TO LAMP COLLECTION

8.1 Lifting

Moving boxes of lamps requires bending and lifting which can cause injury if done incorrectly. Simple precautions should be used as a means of prevention.

- When lifting, bring objects near to the body; do not try to lift at arm's length.
- Bend your knees and keep the back straight.
- Only lift what you can manage safely; ask for assistance if it is needed.
- Ensure that boxes are not overfilled to avoid unsafe lifting.



8.0 DANGERS LIÉS À LA COLLECTE DES LAMPES

8.1 Levage

Le déplacement des boîtes de lampes nécessite de les plier et de les soulever, ce qui peut entraîner des blessures si ces actions sont effectuées incorrectement. Des précautions simples doivent être utilisées en prévention.

- Lors du levage, approchez les objets du corps; ne tentez pas de soulever la charge à bout de bras.
- Pliez les genoux et gardez le dos droit.
- Soulevez uniquement ce que vous pouvez gérer en toute sécurité; demandez de l'aide si nécessaire.
- Assurez-vous que les boîtes ne sont pas trop remplies pour éviter tout levage dangereux.



8.2 Broken glass

A risk with handling lamps is getting cut with broken glass. Should a lamp get broken, follow the clean-up procedure found in Section 9.

8.3 Mercury exposure

Inhaling mercury vapour is another risk associated with handling broken lamps. As with broken glass, follow the clean-up procedure in section 9.

8.4 Safety equipment

No safety equipment is required for the regular handling of intact light bulbs. The personal protective equipment (PPE) required to handle broken lamps is noted in Section 9.

8.2 Verre brisé

La manipulation des lampes comporte un risque de coupure avec du verre brisé. Si une lampe est cassée, suivez la procédure de nettoyage décrite à la section 9.

8.3 Exposition au mercure

L'inhalation de vapeur de mercure est un autre risque associé à la manipulation de lampes brisées. Comme pour le verre brisé, suivez la procédure de nettoyage décrite à la section 9.

8.4 Équipement de sécurité

Aucun équipement de sécurité n'est requis pour la manipulation normale d'ampoules intactes. L'équipement de protection personnelle (EPP) requis pour manipuler les lampes cassées est indiqué à la section 9.

9.0 EMERGENCY RESPONSE

9.1 Summary of emergency response procedures

Spills/breakage

If you break a fluorescent lamp (CFL or fluorescent tubes) or HID lamp, follow these directions for clean-up:

1. **Leave the room**
2. **Ventilation:**
 - Ventilate the room by opening windows and doors to the outdoors.
 - This will ensure that the mercury vapour levels are reduced before you start cleaning.

Fire or explosion

In the event of a fire at the collection site, the person who discovers the fire will immediately initiate the response plan as follows:

1. **Set off** the fire alarm.
2. **Notify** all personnel in the vicinity of the fire, and direct them to evacuate the area.
3. **Contact** the primary or alternate ERC directly, or request nearby personnel to notify the ERC immediately.
4. **Contain** the fire using available fire protection equipment only if the fire is small or manageable.
5. **Clear** the area and allow the Fire Department to shut off the material. Persons at workstations are responsible for shutting down equipment as they evacuate, provided it is safe to do so.

9.0 INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

9.1 Résumé des procédures d'intervention en cas d'urgence

Déversements/bris

Si vous cassez une lampe fluorescente (LFC ou tubes fluorescents) ou une lampe DHI, suivez les instructions de nettoyage suivantes:

1. **Quittez la pièce**
2. **Ventilation :**
 - Aérez la pièce en ouvrant les fenêtres et les portes vers l'extérieur.
 - Cela permet de réduire la quantité de vapeur de mercure avant de commencer le nettoyage.

Incendie ou explosion

En cas d'incendie au site de collecte, la personne qui découvre l'incendie lancera immédiatement le plan d'intervention comme suit :

1. **Déclenchez** l'alarme incendie.
2. **Avertissez** tous les membres du personnel à proximité de l'incendie et demandez-leur d'évacuer la zone.
3. **Communiquez** directement avec le coordonnateur des interventions d'urgence (CIU) principal ou de remplacement, ou demandez au personnel à proximité d'en aviser immédiatement le CIU.
4. **Maîtrisez** le feu en utilisant l'équipement de protection contre les incendies disponible seulement si le feu est petit ou gérable.
5. **Quittez** la zone et laissez le service d'incendie éteindre les équipements. Les personnes présentes aux postes de travail sont responsables de l'arrêt de l'équipement lors de l'évacuation, à condition qu'il soit possible de le faire en toute sécurité.

9.2 Detailed response procedures

Spills/breakage

If you break a fluorescent lamp (CFL or fluorescent tubes) or HID lamp, follow these directions for clean-up:

1. Leave the room

- Leave the room and keep people out from the room during the clean-up process.
- Avoid stepping on broken glass.

2. Ventilation

- Ventilate the room for at least 15 minutes prior to starting clean-up by opening windows and doors to the outdoors.
- This will ensure that the mercury vapour levels are reduced before you start cleaning.

3. Clean-up

- Do NOT use a vacuum or broom to clean up the initial breakage.
- This will spread the mercury vapour and dust throughout the area.
- Additionally, contamination may occur within the vacuum and/or on the broom.
- Wear disposable gloves to avoid direct contact with mercury and to reduce the risk of cuts.
- Scoop or sweep up the broken pieces and debris with the two pieces of cardboard provided in the clean up kit and place into the sealable plastic bag.
- Work from the outside of the spill to the centre.
- Use the cardboard to gather the beads of mercury.
- Tip: a flashlight held at a low angle in a darkened room can be used to find beads of mercury which can travel quite far on a hardened surface.
- Use eyedropper to collect mercury and then squeeze carefully into a damp paper towel.

9.2 Procédures d'intervention détaillées

Déversements/Bris

Si vous cassez une lampe fluorescente (LFC ou tubes fluorescents) ou une lampe DHI, suivez les instructions de nettoyage suivantes:

1. Quittez La Pièce

- Quittez la pièce et gardez les gens à l'écart pendant le processus de nettoyage.
- Évitez de marcher sur du verre brisé.

2. Ventilation

- Aérez la pièce pendant au moins 15 minutes avant de commencer le nettoyage en ouvrant les fenêtres et les portes vers l'extérieur.
- Cela permet de réduire la quantité de vapeur de mercure avant de commencer le nettoyage.

3. Nettoyage

- N'utilisez PAS d'aspirateur ou de balai pour nettoyer les résidus du bris.
- La vapeur et la poussière de mercure se répandront dans toute la zone.
- De plus, une contamination de l'aspirateur ou du balai peut se produire.
- Portez des gants jetables pour éviter tout contact direct avec le mercure et réduire les risques de coupures.
- Ramassez ou balayez les morceaux cassés et les débris avec les deux morceaux de carton fournis dans la trousse de nettoyage et placez-les dans le sac en plastique scellable.
- Travaillez de l'extérieur du déversement vers le centre.
- Utilisez le carton pour rassembler les gouttes de mercure.
- Astuce – une lampe de poche tenue à un angle bas dans une pièce sombre peut être utilisée pour trouver les gouttes de mercure qui peuvent se déplacer assez loin sur une surface durcie.

Repeat this step as often as necessary to cover the affected area thoroughly.

Place the paper towel into the same sealable plastic bag (note this is only required for HID lamps with a visibly broken ampoule).

- Use packing tape to pick up smaller beads and place in plastic bag.
- Note this is only required for HID lamps with a visibly broken ampoule.
- Residual mercury can be removed by wiping with vinegar followed by peroxide.

Note this is only required for HID lamps with a visibly broken ampoule.

Keep the area well ventilated for 24 hours.

Place the broken glass and all clean-up materials in the plastic bag and seal it to further minimize the release of mercury vapour.

All contaminated items and mercury should be double or triple bagged.

Once the clean-up effort is completed, place the sealed bags in a sturdy container (plastic container, glass jar etc.) and then place the container in a bulb box.

Wash your hands after storing and disposing of waste.

NOTE: These procedures based off the recommended procedures from Health Canada that are at the following link: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/health-risks-safety/radiation/everyday-things-emit-radiation/compact-flourescent-lamps.html>

Utilisez la pipette pour recueillir le mercure, puis pressez-la délicatement dans un essuie-tout humide.

- Répétez cette étape aussi souvent que nécessaire pour couvrir complètement la zone touchée.
- Placez l'essuie-tout dans le même sac en plastique scellable (notez que ceci n'est requis que pour les lampes DHI avec une ampoule visiblement cassée).

Utilisez du ruban adhésif pour ramasser les petites gouttes et placez-les dans un sac en plastique.

- Veuillez noter que ceci n'est requis que pour les lampes DHI dont l'ampoule est visiblement cassée.

Le mercure résiduel peut être éliminé en essuyant avec du vinaigre, puis du peroxyde.

Veuillez noter que ceci n'est requis que pour les lampes DHI dont l'ampoule est visiblement cassée.

Ventilez bien la zone pendant 24 heures.

Placez le verre brisé et tous les matériaux de nettoyage dans le sac en plastique et scellez-le afin de réduire encore davantage le dégagement de vapeur de mercure.

Tous les articles contaminés et le mercure doivent être placés dans un sac double ou triple.

Une fois le nettoyage terminé, placez les sacs scellés dans un contenant solide (contenant en plastique, bocal en verre, etc.), puis placez le contenant dans une boîte à ampoules.

Lavez-vous les mains après avoir entreposé et jeté les déchets.

REMARQUE : Ces procédures sont basées sur les procédures recommandées par santé Canada se trouvant au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/ampoules-fluorescentes-compactes.html>

Fire or explosion

1. Notify a staff member who will then notify the Emergency Response Co-ordinator or alternate ERC. Set off the fire alarm.
2. The Emergency Response Co-ordinator will then ensure the following actions occur:
 - Call Fire Department (911)
 - Evacuate all other personnel to the rendezvous point
3. If the FIRE IS MANAGEABLE, the Emergency Response Co-ordinator will supervise the response team in the following:
 - Bearing down on fire with available extinguisher
 - Ensuring all process equipment is turned off
4. If the FIRE IS RAPIDLY EXPANDING OR OUT OF CONTROL, all personnel will be evacuated to the marshalling area indicated below:

Evacuation and assembly point

In the event of an evacuation due to emergency, all personnel will collect at the primary marshalling area indicated below.

Incendie ou explosion

1. Avisez un membre du personnel qui avisera ensuite le coordonnateur des interventions d'urgence ou le CIU de remplacement. Déclenchez l'alarme incendie.
2. Le coordonnateur des interventions d'urgence s'assurera alors que les mesures suivantes sont prises :
 - Appeler le service d'incendie (911).
 - Évacuer tous les autres membres du personnel vers le point de rassemblement.
3. Si l'INCENDIE EST GÉRABLE, le coordonnateur des interventions d'urgence supervisera l'équipe d'intervention pour effectuer les actions suivantes :
 - Contrôler l'incendie avec l'extincteur disponible.
 - S'assurer que tous les équipements de traitement sont éteints.
4. Si l'INCENDIE S'ÉTEND RAPIDEMENT OU EST HORS DE CONTRÔLE, tout le personnel sera évacué vers le point de rassemblement indiqué ci-dessous :

Évacuation et point de rassemblement

En cas d'évacuation en raison d'une urgence, tout le personnel se dirigera vers le point de rassemblement principal indiqué ci-dessous.

Description of the primary marshalling area location / Description de l'emplacement du point de rassemblement principal

5. If the primary marshalling area is not safe due to wind direction or for other reasons, all personnel will proceed to the secondary marshalling area indicated below.

Personnel must remain at the marshalling location until otherwise directed by the Emergency Response Co-ordinator (ERC). The ERC will perform a head count at the marshalling area to ensure all personnel are accounted for.

5. Si le point de rassemblement principal n'est pas sécuritaire en raison de la direction du vent ou pour d'autres raisons, tout le personnel se rendra au point de rassemblement secondaire indiqué ci-dessous.

Le personnel doit rester au point de rassemblement jusqu'à ce que le coordonnateur des interventions d'urgence (CIU) en donne l'ordre. Le CIU effectuera un dénombrement du personnel au point de rassemblement pour s'assurer que tout le monde est présent.

Description of the secondary marshalling area location / Description de l'emplacement du point de rassemblement secondaire

6. Emergency Response Co-ordinator will take a head count at the marshalling area to ensure all employees are accounted for.
7. When the Fire Department arrives, all necessary assistance will be given to the Fire Department under the direct supervision of the Emergency Response Co-ordinator.

6. Le coordonnateur des interventions d'urgence effectuera un dénombrement du personnel au point de rassemblement pour s'assurer que tout le monde est présent.
7. Lorsque le service d'incendie arrivera, toute l'assistance nécessaire lui sera fournie sous la supervision directe du coordonnateur des interventions d'urgence.

9.3 Notification

Product Care

Report any incident to Product Care (24 hrs) at 1-888-772-9772 ext. 6

After reporting the incident, complete the Emergency and/or Incident Report Form with all the details of the spill and send it to Product Care immediately:

- Fax: 604.592.2982
- Email: nbopslights@productcare.org
- The report form is in appendix B of this guideline.

Regulatory

Fire or Major Incident

If the incident is a fire or major incident, report to the regulatory agencies below:

NB Emergency Measures Organization 1-800-561-4034 (24-hr)

- Bathurst Regional Office (506) 547-2092
- Miramichi Regional Office (506) 778-6032
- Moncton Regional Office (506) 856-2374
- Saint John Regional Office (506) 658-2558
- Fredericton Regional Office (506) 444-5149
- Grand Falls Regional Office (506) 473-7744

After hours, telephone Environment and Climate Change Canada's National Environmental Emergencies Centre (NEEC) until personal contact is made and provide as much information that is known about the environmental emergency. The telephone number for NEEC is provided below:

NEEC (Phone) at 1-800-565-1633

WorkSafeNB 1-800-999-9775 (8:00am—4:30pm) OR FAX 1-888-629-4722

9.3 Notification

Association pour la gestion responsable des produits

Signalez tout incident à l'AGRP (24 h/24) au 1 888 772-9772 poste 6

Après avoir signalé l'incident, remplissez le formulaire de rapport d'urgence et/ou d'incident avec tous les détails du déversement et envoyez-le immédiatement à l'AGRP :

- Fax : 604 592-2982
- Courriel : nbopslights@productcare.org
- Le formulaire de signalement se trouve à l'annexe B du présent document.

Obligations réglementaires

Incendie ou incident majeur

Si l'incident est un incendie ou un incident majeur, signalez-le aux organismes de réglementation ci-dessous :

Organisation des mesures d'urgence du N.-B. 1 800 561-4034 (24 h)

- Bureau régional de Bathurst 506 547-2092
- Bureau régional de Miramichi 506 778-6032
- Bureau régional de Moncton 506 856-2374
- Bureau régional de Saint-Jean 506 658-2558
- Bureau régional de Fredericton 506 444-5149
- Bureau régional de Grand Falls 506 473-7744

En dehors des heures d'ouverture, téléphonez au Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada jusqu'à ce qu'un contact direct soit établi et fournissez autant de renseignements que possible sur l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone du CNUE est fourni ci-dessous :

CNUE (téléphone) au 1 800 565-1633

Travail sécuritaire NB 1 800 999-9775 (de 8:00 h à 16:30 h)
OU PAR TÉLÉCOPIEUR 1 888 629-4722

9.4 Emergency reporting

Initial notification

Immediately following the discovery of an environmental emergency, a designate representing the owner or operator of the facility shall notify the Department in the following manner:

During normal business hours, telephone the Department's applicable Regional Office **until personal contact is made** (i.e. no voice mail messages will be accepted) and provide all information known about the environmental emergency. The telephone numbers for the Regional Offices are provided above.

Follow-Up

Within 24-hours of the time of initial notification, a copy of a **Preliminary Emergency Report** shall be faxed by a designate representing the owner or operator of the facility to the Department's applicable Regional Office as well as the Department's Central Office using the fax numbers provided below. The Preliminary Emergency Report shall clearly communicate all information available at the time about the environmental emergency.

Within five (5) days of the time of initial notification, a copy of a **Detailed Emergency Report** shall be faxed by a designate representing the owner or operator of the facility to the Department's applicable Regional Office as well as the Department's Central Office using the fax numbers provided below. The Detailed Emergency Report shall include, as a minimum, the following: i) a description of the problem that occurred; ii) a description of the impact that occurred; iii) a description of what was done to minimize the impact; and iv) a description of what was done to prevent recurrence of the problem.

9.4 Signalement d'une situation d'urgence

Notification initiale

Immédiatement après la découverte d'une urgence environnementale, un représentant du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation doit aviser le ministère de la manière suivante :

Pendant les heures normales d'ouverture, téléphonez au bureau régional concerné du ministère **jusqu'à ce qu'un contact direct soit établi** (c.-à-d. aucun message vocal ne sera accepté) et fournissez tous les renseignements connus au sujet de l'urgence environnementale. Les numéros de téléphone des bureaux régionaux sont indiqués ci-dessus.

Suivi

Dans les 24 heures suivant l'avis initial, une copie du **rapport d'urgence préliminaire** doit être envoyée par télécopieur par un représentant du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation au bureau régional approprié du ministère ainsi qu'au bureau central du ministère, au moyen des numéros de télécopieur indiqués ci-dessous. Le rapport d'urgence préliminaire doit indiquer clairement tous les renseignements sur l'urgence environnementale disponibles au moment de la transmission du rapport.

Dans les cinq (5) jours suivant le moment de la notification initiale, une copie d'un **rapport d'urgence détaillé** doit être envoyée par télécopieur par un représentant du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation au bureau régional pertinent du ministère ainsi qu'au bureau central du ministère, au moyen des numéros de télécopieur indiqués ci-dessous. Le rapport d'urgence détaillé doit comprendre, au minimum, ce qui suit : i) une description du problème qui s'est produit; ii) une description des répercussions de l'incident; iii) une description de ce qui a été fait pour minimiser les répercussions; iv) une description de ce qui a été fait pour empêcher que le problème ne se reproduise.

APPENDIX A – ACCEPTED / NOT ACCEPTED PRODUCTS

ACCEPTED PRODUCTS:

ACCEPTED LIGHTS

Tubes - Straight/linear

Includes all diameters and light outputs in a straight/linear configuration. Can range in size from under 2 feet in length to 8 feet in length.



Tubes - Curved/circular

Includes all diameters and light outputs in a curved configuration (curved, square, U, etc.).



UV and Germicidal Lamps

UV or germicidal lamps of all shapes and sizes. All base types including pin-type, screw-in, etc.



ANNEXE A – PRODUITS ACCEPTÉS/NON ACCEPTÉS

PRODUITS ACCEPTÉS :

LAMPES ACCEPTÉES

Tubes – Droits/linéaires

Inclut tous les diamètres et puissances lumineuses dans une configuration droite/linéaire. Peut varier en taille de moins de 2 pieds de longueur à 8 pieds de longueur.



Tubes – Courbés/circulaires

Inclut tous les diamètres et puissances lumineuses dans une configuration courbe/circulaire (courbe, carrée, U, etc.)



Lampes UV et germicides

Lampes UV ou germicides de toutes formes et tailles. Tous les types de culots, y compris à broche, à visser, etc



ACCEPTED PRODUCTS:

(continued)

ACCEPTED LIGHTS

Compact Fluorescent Lamps (CFLs)

Fluorescent bulbs that are typically similar in size and intended to replace an incandescent (traditional) light bulb.



Halogen and Incandescent Bulbs

Fluorescent lamps of all shapes, sizes, and wattages. All base types including pin-type, screw-in, etc.



Light Emitting Diodes (LED)

Solid-state lamps used for specialty purposes and conventional lighting applications. All base types including pin-type, screw-in, etc.



PRODUITS ACCEPTÉS :

(continué)

LAMPES ACCEPTÉES

Lampes fluocompactes (LFC)

Ampoules fluorescentes qui sont généralement de taille similaire et destinées à remplacer une ampoule à incandescence (traditionnelle).



Ampoules halogènes et incandescentes

Lampes à incandescence de toutes formes, tailles et puissances. Tous les types de culots, y compris à broche, à visser, etc.



Diodes électroluminescentes (DEL)

Lampes à semi-conducteurs utilisées à des fins spéciales et pour les applications d'éclairage conventionnelles. Tous les types de culots, y compris à broche, à visser, etc.



ACCEPTED PRODUCTS:

(continued)

ACCEPTED LIGHTS

Ultra High Performance (UHP) / Mercury Arc Lamps

Replacement lamps designed for commercial projection systems, home theatre projectors, MD-PTVs, and video walls. Often housed within a metal casing.



High Intensity Discharge (HID) and Other

Includes all HIP technologies, such as high pressure sodium, low pressure sodium, mercury vapour, and metal halide. These lamps vary in size but are much larger than a typical bulb. In some cases, they can be as big, or bigger than a football.



PRODUITS ACCEPTÉS :

(continué)

LAMPES ACCEPTÉES

Lampes à arc au mercure ultra haute performance (UHP)

Lampes de rechange conçues pour les systèmes de projection commerciaux, les projecteurs de cinéma maison, les téléviseurs à rétroprojection à microaffichage (MD-PTV) et les murs vidéo. Souvent situées dans un boîtier métallique.



Lampes à décharge à haute intensité (DHI) et autre

Inclut toutes les technologies DHI, telles que les lampes à vapeur de sodium à haute pression et à basse pression, à vapeur de mercure et aux halogénures métalliques. Ces lampes varient en taille, mais sont beaucoup plus grosses qu'une ampoule typique. Dans certains cas, elles peuvent être aussi grosses, ou plus grosses, qu'un ballon de football.



PRODUCTS NOT ACCEPTED:

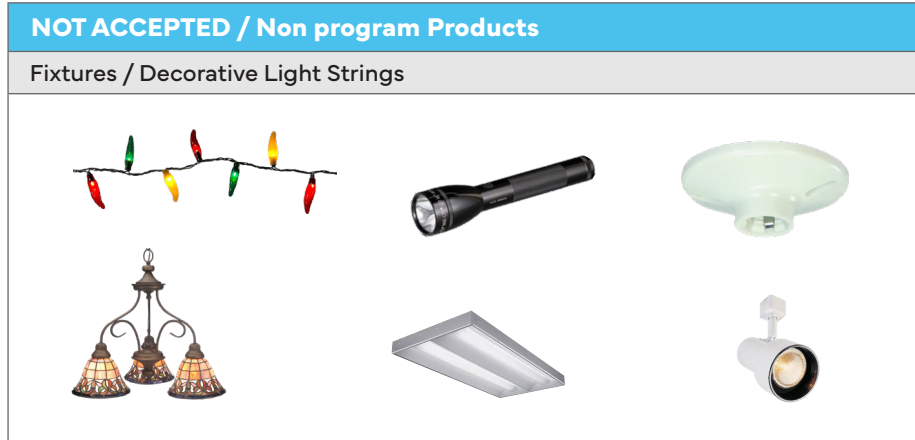
Lighting Fixtures:

Products considered light fixtures should NOT be placed in the boxes designed for lamps (bulbs and tubes).

Examples of lighting fixtures include:

- Bike Lights
- Ceiling Fixtures
- Chandeliers
- Flashlights
- Floor Lamps
- Light Strings (e.g. Christmas lights)
- Outdoor fixtures
- Recessed/Pot lights

All bulbs used within these fixtures that are easily removable / replaceable are accepted, but the bulbs must be removed from the fixture before recycling.



PRODUITS NON ACCEPTÉS :

Luminaire :

Les produits considérés comme luminaires NE doivent PAS être placés dans les boîtes conçues pour les lampes (ampoules et tubes).

Voici quelques exemples de luminaires :

- Feux de vélo
- Luminaires de plafond
- Lustres
- Lampes de poche
- Lampes sur pied
- Guirlandes lumineuses (p. ex., lumières de Noël)
- Luminaires extérieurs
- Luminaires encastrés

Toutes les ampoules utilisées dans ces luminaires qui sont facilement amovibles ou remplaçables sont acceptées, mais elles doivent être retirées du luminaire avant d'être recyclées.



APPENDIX B – FORMS

Container Request Form

ANNEXE B – FORMULAIRES

Formulaire de demande de contenant



LAMPS CONTAINER REQUEST FORM / FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTENANTS DE LAMPES

Date :
Contact name: / Nom de la personne-ressource :
Depot name: / Nom du dépôt:
Address: / Adresse:
Phone: / Téléphone :
Fax: / Télécopieur :
Shipping hours: / Heures d'expédition :

TO BE PICKED UP: / À RÉCUPÉRER:

Bulb Boxes / Boîtes à ampoules (24" x 20" x 24")		8 ft. Tube Boxes / Boîtes à tubes de 8 pi (96" x 10" x 10")	
4 ft. Tube Boxes / Boîtes à tubes de 4 pi (48" x 12" x 12")		Other (give details) / Autre (veuillez préciser)	

SUPPLIES NEEDED: / FOURNITURES NÉCESSAIRES:

4 ft. Tube Boxes / Boîtes à tubes de 4 pi (48" x 12" x 12")		Spill Kit / Trousse de protection contre les déversements	
8 ft. Tube Boxes / Boîtes à tubes de 8 pi (96" x 10" x 10")		Packing Tape / Ruban d'emballage	
Bulb Boxes / Boîtes à ampoules (24" x 20" x 24")		Shipping Pallets / Palettes d'expédition	
Other (give details) / Autre (veuillez préciser)			

SPECIAL SHIPPING INSTRUCTIONS & NOTES: / INSTRUCTIONS ET REMARQUES SPÉCIALES D'EXPÉDITION:

Please fax this form to **1-604-592-2982** or email it to the address for your province below / Veuillez envoyer ce formulaire par télécopieur au **1-604-592-2982** ou le transmettre par courriel à l'adresse de votre province ci-dessous.

BC bcopslights@productcare.org NS nsopslights@productcare.org PE peiopslights@productcare.org
MB mbopslights@productcare.org NB nbopslights@productcare.org

productcare.org | agrp.ca

For reference only.

À titre indicatif seulement.

Visit <https://www.productcare.org/service-partners/forms/> to download the most current version.

Visitez <https://www.agrp.ca/partenaires-de-service/formulaires/> pour télécharger la version la plus récente.

Incident Report Form



LIGHTS INCIDENT REPORT / RAPPORT D'INCIDENT DES LAMPES

Only fill out this incident report if five (5) or more lamps were broken at one time / Ne remplissez ce rapport d'incident que si cinq (5) lampes ou plus ont été brisées en même temps.

Depot Name / Nom du dépôt _____
Depot Address / Adresse du dépôt _____
Telephone Number / Numéro de téléphone _____
Date of Incident / Date de l'incident _____
Time of Incident / Heure de l'incident _____

# of CFL Broken / Nombre de LCF brisées	<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 6 - 9	<input type="checkbox"/> 10+	<input type="checkbox"/> Box dropped / Boîte tombée
# of CFL Broken / Nombre de LCF brisées	<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 6 - 9	<input type="checkbox"/> 10+	<input type="checkbox"/> Box dropped / Boîte tombée
# of other Broken / Nombre d'autres lampes cassées	<input type="checkbox"/> 5	<input type="checkbox"/> 6 - 9	<input type="checkbox"/> 10+	<input type="checkbox"/> Box dropped / Boîte tombée

If the box dropped and resulted in broken glass, please answer the following questions: / Si la boîte est tombée et que du verre est brisé, veuillez répondre aux questions suivantes:

Did any broken glass spill onto the floor? / Du verre brisé s'est-il répandu sur le sol? Yes / Oui No / Non

Did the box drop during: / La boîte est-elle tombée pendant: Packing / Emballage Movement / Déplacement Shipping / Expédition

Please describe the incident (use additional paper if needed): / Veuillez décrire l'incident (utilisez du papier supplémentaire si nécessaire):

Was the staff wearing protective gear to clean up? / Le personnel portait-il un équipement de protection pour nettoyer? Yes / Oui No / Non

Was anyone injured? / Quelqu'un a-t-il été blessé? Yes / Oui No / Non

*If yes, please attach a copy of the Workers Compensation Form and Record to this report. / **Si oui, veuillez joindre une copie du formulaire et du dossier d'indemnisation des accidents du travail à ce rapport.

1

For reference only.

Visit <https://www.productcare.org/service-partners/forms/> to download the most current version.

Formulaire de rapport d'incident



What are your suggestions to help prevent this type of incident from happening in the future? / Quelles sont vos suggestions pour éviter que ce type d'incident ne se reproduise à l'avenir?

Please complete the information and fax or e-mail (and other forms if applicable) to Product Care. / Veuillez indiquer les informations et les envoyer par télécopieur ou par courriel (et les autres formulaires, le cas échéant) à l'Association pour la gestion responsable des produits.

The mailing address, email, fax and telephone number are: / L'adresse postale, l'adresse courriel, le numéro de télécopieur et le numéro de téléphone sont les suivants :

7781 Vantage Way, Delta, BC V4G 1A6

om@productcare.org

FAX / TÉLÉCOPIEUR : 604-592-2982

PHONE / TÉLÉPHONE : 1-877-592-2972 Ext 216

Employee Name / Nom de l'employé _____ Signature _____

Manager Name / Nom du gestionnaire _____ Signature _____

2

À titre indicatif seulement.

Visitez <https://www.agrp.ca/partenaires-de-service/formulaires/> pour télécharger la version la plus récente.

APPENDIX C – COMMUNICATION MATERIALS

Additional communication materials, such as signage, posters, and brochures are available to order.



For reference only. Final materials may vary.

Materials may be obtained by:

- Phone: 1-877-592-2972 ext. 216
- Fax: 604-592-2982
- Online: <https://www.productcare.org/service-partners/promotion-and-education/>

If ordering online, choose your province and program when ordering communication materials, and they will be shipped to you.

ANNEXE C – MATÉRIEL DE COMMUNICATION

Du matériel de communication additionnel, comme des affiches, des panneaux et des brochures, est offert sur commande.



À titre indicatif seulement. Le matériel final peut différer.

Le matériel peut être commandé par:

- Téléphone: 1-877-592-2972 ext 216
- Télécopieur: 604-592-2982
- En ligne: <https://www.agrp.ca/partenaires-de-service/materiel-communication/>

Pour les commandes en ligne, veuillez sélectionner votre province et votre programme lors de la commande du matériel de communication. Le matériel vous sera ensuite expédié.



ANNEXE C – NORME RELATIVE AUX CENTRES DE TRAITEMENT DU PROGRAMME DE RECYCLAGE DES LAMPES



NORME RELATIVE AUX CENTRES DE TRAITEMENT DU PROGRAMME DE RECYCLAGE DES LAMPES

Association pour la gestion responsable des produits

2238, rue Yukon

Vancouver (C.-B.) V5Y 3P2

T/ 1-877-592-2972, p. 235

Télec./ 1-604-592-2982

TABLER DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
CONTEXTE	2
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	2
1. EXIGENCES GÉNÉRALES	3
2. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (ESS)	4
3. ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)	5
4. MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)	5
5. MANUTENTION DES MATIÈRES	6
6. ADMINISTRATION	7
7. DÉFINITIONS	7
COORDONNÉES	9
RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE	9

AVANT-PROPOS

La présente norme relative aux centres de traitement du programme de recyclage des lampes établit les exigences minimales que doivent respecter les entreprises et organisations afin d'être reconnues à titre de centres de traitement approuvés dans le cadre du programme de gestion des lampes du Nouveau-Brunswick, lequel est administré par l'Association pour la gestion responsable des produits (AGRP).

Cette norme vise à garantir que les lampes sont gérées et traitées de manière à protéger adéquatement l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs. Elle vise également à assurer la collecte de données permettant le suivi des matières. L'AGRP se réserve le droit de réviser et de mettre à jour la présente norme de façon continue.

CONTEXTE

De nombreux types de lampes sont couramment utilisés et sont considérés comme sécuritaires dans des conditions normales d'utilisation. Toutefois, leur traitement nécessite la mise en place de mesures de sécurité, particulièrement pour les lampes contenant du mercure, une substance hautement toxique.

Les centres de traitement sont responsables du traitement des lampes intactes provenant du programme, mais peuvent également être appelés à manipuler des lampes intentionnellement broyées préalablement ou accidentellement brisées.

Le recyclage des lampes implique généralement des opérations mécaniques de démantèlement et de séparation entraînant leur bris. En l'absence de systèmes et de procédures adéquats, ces activités présentent des risques pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des employés.

Tous les centres de traitement, y compris les centres de traitement en aval (jusqu'au point où les composantes deviennent des matières valorisables ou sont éliminées), doivent être approuvés conformément à la présente norme.

Avant d'obtenir leur approbation, les centres doivent faire l'objet d'un audit, incluant leurs partenaires en aval. Le centre de traitement principal est responsable de s'assurer que les matières du programme sont acheminées uniquement vers des centres approuvés.

La conformité continue est assurée par un système d'audit.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente norme ne soustrait pas les centres de traitement à leur obligation de se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à la gestion des lampes contenant du mercure ou autres lampes, ni aux exigences liées à leurs activités commerciales.

Elle ne constitue pas un avis juridique. Il incombe aux centres de traitement de connaître et de respecter toutes les exigences légales applicables.

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

Tous les centres de traitement doivent :

- 1.1 Détenir un permis d'exploitation valide.
- 1.2 Se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, locaux et municipaux applicables.
- 1.3 Interdire l'exportation de déchets dangereux tout au long de la chaîne de recyclage vers des pays non membres de l'OCDE ou de l'UE.
- 1.4 Détenir une assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise comprenant une protection contre les blessures, les dommages matériels, une assurance responsabilité complète pour les activités d'exploitation et une assurance responsabilité contractuelle d'une limite combinée, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'une limite totale globale du même montant.
- 1.5 Détenir une assurance responsabilité environnementale d'une limite combinée, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'une limite totale globale du même montant.
- 1.6 Désigner l'AGRP comme assuré supplémentaire sur les polices d'assurance (précisées à 1.4 et à 1.5).
- 1.7 Détenir et maintenir une couverture valide d'indemnisation des travailleurs, comme l'exige la loi sur l'indemnisation des accidents du travail de la province désignée par le programme et ses règlements ou possède une assurance pour accident du travail par un programme provincial ou une police d'assurance privée.
- 1.8 Conserver tous les dossiers pendant au moins 3 ans, y compris, sans toutefois s'y limiter, les manifestes, les autres documents d'expédition, les registres des déchets, la chaîne de traçabilité pour tous les produits d'éclairage traités.
- 1.9 Détenir un permis, des plans et les approbations provinciaux approuvés et requis en règle, le cas échéant.
- 1.10 Détenir un numéro d'identification de producteur de déchets ou EPA en règle, le cas échéant.
- 1.11 Détenir les permis d'émissions atmosphériques et de rejets d'effluents requis en règle.
- 1.12 Maintenir un plan de fermeture documenté incluant au minimum les garanties financières à la fermeture et le mécanisme financier pour assurer la disponibilité de ces fonds, de ces garanties ou de ces cautionnements de bonne fin ou des autres instruments financiers similaires et comment les stocks actuels de produits / de déchets seraient gérés.
- 1.13 Maintenir un processus pour fournir un avis écrit à l'AGRP au moins 90 jours avant toute fermeture.
- 1.14 Maintenir un processus pour déclarer à l'AGRP de tout incident qui requiert l'assistance de premiers répondants dans les 24 heures de l'événement. Fournir un avis écrit de toutes ordonnances ou amendes réglementaires dans les 48 heures suivant leur réception.
- 1.15 Permettre à l'AGRP ou à ses agents d'accéder aux installations des centres de traitement pour réaliser des inspections et des audits des points de dépôt afin de vérifier la conformité à la Norme relative aux centres de traitement du programme de recyclage des lampes. Le centre de traitement accepte de fournir tous les documents demandés par l'AGRP ou ses agents.

2. SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (SGESS)

Tous les centres de traitement doivent mettre en œuvre et maintenir un système documenté de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (SGESS) afin d'assurer le recensement et la maîtrise adéquates des impacts environnementaux ainsi que des risques pour la santé et la sécurité associés aux activités de recyclage des lampes. Nonobstant toute exigence législative, le SGESS doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- 2.1 Maintenir une politique écrite approuvée par la haute direction décrivant l'engagement de l'organisation envers la gestion environnementale et l'amélioration continue.
- 2.2 Maintenir un résumé des lois, des règlements et des autres exigences applicables en vigueur, y compris la présente norme, pertinents aux activités d'exploitation du centre de traitement.
- 2.3 Maintenir un processus documenté permettant de recenser, de suivre, d'évaluer et d'assurer la conformité à toute modification des exigences réglementaires et des autres exigences applicables, y compris la présente norme, de façon continue, y compris, sans s'y limiter :
 - les règlements environnementaux;
 - les règlements relatifs aux matières résiduelles et aux matières dangereuses;
 - les règlements en matière de santé et de sécurité au travail;
 - les règlements relatifs aux émissions atmosphériques et aux rejets d'effluents;
 - les règlements en matière de transport.
- 2.4 Mettre en œuvre et maintenir un plan d'intervention d'urgence afin de se préparer aux situations d'urgence et d'y intervenir, notamment en cas d'incendie, de déversement ou d'urgence médicale.
- 2.5 Maintenir un processus documenté permettant d'enregistrer et de suivre les résultats d'une évaluation annuelle des risques liés aux impacts environnementaux ainsi qu'à la santé et à la sécurité des activités d'exploitation, ainsi que toute mesure corrective et/ou préventive correspondante mise en place.
- 2.6 Maintenir un processus documenté permettant aux employés de signaler, consigner et enquêter sur tous les accidents, les blessures, les déversements, les quasi-incidents et tous les autres incidents ayant pu entraîner une blessure ou un rejet non autorisé dans l'environnement, ainsi que toute mesure corrective et/ou préventive correspondante mise en place.
- 2.7 Maintenir un processus documenté visant à communiquer aux employés les résultats des évaluations des risques ainsi que des enquêtes relatives aux blessures, aux accidents, aux quasi-incidents, aux déversements et aux rejets non autorisés, ainsi que les mesures correctives et préventives correspondantes mises en œuvre.
- 2.8 Effectuer et documenter une revue du SGESS par la haute direction afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité. Cette revue doit être réalisée au minimum une fois par année, ou :
 - chaque fois que de nouveaux équipements de traitement des lampes sont installés;
 - chaque fois que des équipements existants de traitement des lampes sont modifiés de manière à pouvoir avoir une incidence sur l'environnement et/ou la santé et la sécurité des employés; ou,
 - chaque fois qu'une réorganisation importante du personnel affecté au traitement des lampes survient.

3. ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)

Une évaluation des risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) doit être réalisée sur une base annuelle afin de recenser et d'évaluer les impacts environnementaux ainsi que les risques pour la santé et la sécurité liés à l'ensemble des activités d'exploitation. Si les activités d'exploitation subissent d'importantes modifications susceptibles d'introduire de nouveaux risques ou dangers potentiels, ou d'en accroître la gravité, une nouvelle évaluation des risques doit être effectuée, soit pour une tâche précise, soit pour l'ensemble de l'installation, selon l'ampleur des changements apportés aux activités d'exploitation. L'évaluation des risques ESS doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- 3.1 Un processus permettant de recenser les dangers physiques et chimiques et d'évaluer la probabilité et la gravité de ces dangers.
- 3.2 Un processus permettant de repérer les zones présentant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement et d'évaluer la probabilité et la gravité de ces dangers.
- 3.3 Un processus permettant de déterminer le niveau de contrôle approprié nécessaire pour éliminer les dangers ou les maîtriser efficacement.
- 3.4 Un processus permettant de déterminer la fréquence et la nécessité de la surveillance et de l'évaluation de la qualité de l'air, de la surveillance et de l'évaluation des niveaux de bruit, de la surveillance médicale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'exposition, conformément aux exigences réglementaires.
- 3.5 Maintenir un processus documenté visant à communiquer aux employés les résultats de l'évaluation des risques ESS ainsi que le processus utilisé pour évaluer les impacts environnementaux et les risques pour la santé et la sécurité de l'ensemble des activités.

4. MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (ESS)

Tous les centres de traitement doivent s'assurer que des mesures de contrôle sont en place afin de gérer les risques recensés dans le cadre du processus d'évaluation des risques, dans le but de prévenir les accidents, les blessures, l'exposition à des substances chimiques et les rejets non autorisés dans l'environnement. Tous les centres de traitement doivent, au minimum :

- 4.1 Élaborer, maintenir et documenter un programme de formation relatif à la manipulation et à la gestion des lampes, incluant notamment :
 - les dangers et les risques potentiels associés à la manutention des lampes;
 - les méthodes appropriées et sécuritaires de manutention et d'entreposage des lampes;
 - l'utilisation adéquate des équipements de traitement et ;de sécurité, y compris l'utilisation et l'entretien appropriés des équipements de protection individuelle;
 - les procédures appropriées de nettoyage et de gestion des déversements et des bris;
 - les procédures de sécurité et d'urgence;
 - la déclaration et la gestion des accidents et des blessures;
 - le plan d'intervention d'urgence.
- 4.2 Mettre en œuvre et faire respecter des pratiques d'hygiène, des restrictions relatives à l'alimentation, à la consommation de boissons et au tabagisme, ainsi que des procédures de décontamination afin de réduire au minimum les risques d'exposition aux matières dangereuses.
- 4.3 Mettre en œuvre et maintenir de bonnes pratiques d'entretien ménager.

- 4.4 Fournir des équipements de protection individuelle adéquats ainsi que du matériel d'intervention en cas de déversement.
- 4.5 Installer des dispositifs de protection physiques afin de prévenir les dangers mécaniques et les autres dangers physiques.
- 4.6 Mettre en œuvre un programme d'échantillonnage de référence pour la surveillance des niveaux de bruit, de la qualité de l'air, des rejets d'effluents et du déclassement des matières dangereuses, et élaborer un programme d'échantillonnage fondé sur l'évaluation des risques et les résultats des essais de référence.
- 4.7 Mettre en œuvre un programme de surveillance médicale, au besoin, en fonction de l'évaluation des risques et des résultats des essais de référence.
- 4.8 Effectuer et consigner, sur une base annuelle, des essais du plan d'intervention d'urgence, examiner les résultats et apporter les révisions nécessaires.
- 4.9 Effectuer l'inspection et la mise à l'essai des équipements de sécurité incendie, au moins une fois par année.
- 4.10 Mettre en œuvre et documenter un calendrier d'inspection et d'entretien pour tout équipement de traitement mécanique ainsi que pour les systèmes ou dispositifs mécaniques conçus pour réduire les émissions et l'exposition des travailleurs.
- 4.11 Pour les équipements automatisés, s'assurer de la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence et que celui-ci est mis à l'essai régulièrement.
- 4.12 Désigner une personne responsable de s'assurer que les mesures de contrôle en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont adéquates et efficaces pour l'ensemble des activités d'exploitation de l'installation, et fournir à l'AGRP le nom, le titre du poste et les responsabilités de cette personne. Aviser l'AGRP dans un délai d'une semaine de tout changement.

5. MANUTENTION DES MATIÈRES

Tous les centres de traitement doivent :

- 5.1 Maintenir des mesures de sécurité adéquates afin de prévenir tout accès non autorisé aux installations et aux zones d'entreposage.
- 5.2 S'assurer que les lampes non traitées et les composantes dangereuses sont entreposées et traitées dans une zone protégée contre les intempéries et éloignée des drains et des puisards.
- 5.3 S'assurer que les lampes sont traitées dans un délai de 90 jours suivant leur réception et que tous les produits ou matières résultants sont expédiés vers des centres de traitement en aval dûment approuvés, dans un délai de 120 jours suivant leur réception.
- 5.4 Fournir au programme un avis écrit de 90 jours indiquant l'intention de changer de centres de traitement en aval et obtenir l'approbation écrite du programme avant d'effectuer un tel changement.
- 5.5 Conserver les preuves des permis ou des licences des transporteurs retenus pour effectuer le transport des déchets dangereux.
- 5.6 Conserver les preuves des permis, des approbations ou des licences des centres de traitement en aval ou des fournisseurs de services retenus pour assurer la gestion des déchets dangereux.
- 5.7 S'engager dans un processus d'amélioration continue visant à faire progresser les matières dans la hiérarchie du recyclage et à informer le programme de toute nouvelle possibilité ou technologie permettant d'améliorer la destination finale des matières, selon la hiérarchie de prévention de la pollution.

6. ADMINISTRATION

Tous les centres de traitement doivent :

- 6.1 Maintenir et documenter un système de suivi pour l'installation comprenant, au minimum, les renseignements suivants aux étapes de réception et de traitement, pour toutes les matières du programme, sur une base mensuelle :
 - la date de réception de l'expédition;
 - le nom du générateur associé à l'expédition;
 - le numéro de connaissance ou de manifeste associé à chaque expédition;
 - la quantité de lampes, par type de technologie, associée à chaque expédition;
 - la confirmation que l'expédition a été inspectée par le personnel approprié et qu'elle correspond aux renseignements figurant sur le connaissance ou le manifeste.
- 6.2 Maintenir et documenter un inventaire mensuel des volumes de lampes à l'installation comprenant, au minimum, les renseignements suivants :
 - la date de réception de l'expédition;
 - le nom du générateur associé à l'expédition;
 - le numéro de connaissance ou de manifeste associé à chaque expédition;
 - la quantité de lampes, par type de technologie, associée à chaque expédition;
 - le poids des composantes constitutives dans l'inventaire.
- 6.3 Maintenir et documenter un registre mensuel et annuel des flux en aval et de la gestion des lampes, depuis leur réception à l'installation du centre de traitement jusqu'à chaque point de destination finale, incluant les détails sur la façon dont les différentes composantes sont traitées à chaque étape ainsi que les quantités ou pourcentages acheminés vers chaque centre de traitement en aval. L'AGRP traitera comme confidentiels les noms des centres de traitement en aval.
- 6.4 Fournir des certificats de recyclage pour toutes les matières traitées dans le cadre du programme, sur une base mensuelle.
- 6.5 Offrir une formation au personnel concerné sur la manière appropriée de remplir les documents d'expédition et de tenir les registres.
- 6.6 Désigner une personne responsable de la tenue des documents requis et fournir à l'AGRP le nom, le titre du poste et les responsabilités de cette personne.

7. DÉFINITIONS

Lampes contenant du mercure – désignent les lampes fluocompactes (LFC), les tubes fluorescents, les lampes à décharge à haute intensité (DHI) ainsi que d'autres technologies d'éclairage utilisant le mercure pour produire de la lumière.

- 7.1 « Centre de traitement en aval » : entité qui reçoit des matières d'un recycleur principal ou d'autres centres de traitement en aval à des fins de traitement supplémentaire et/ou de destination finale.
- 7.2 « Générateur » : entité qui détient des lampes en fin de vie et à partir de laquelle une expédition vers le centre de traitement est effectuée.
- 7.3 « Inventaire » : produits du programme de recyclage des lampes reçus par l'installation mais non encore traités, ou composantes constitutives qui n'ont pas encore été expédiées vers des centres de traitement en aval pour un traitement supplémentaire

- 7.4 « Point de destination finale » : étape du flux en aval des matières où les matières séparées issues du traitement des lampes deviennent des matières premières utilisées pour fabriquer de nouveaux produits ou sont éliminées
- 7.5 « Hiérarchie de prévention de la pollution » : ordre de priorité suivant, en ordre décroissant, de sorte que la prévention de la pollution à un niveau n'est entreprise que lorsque toutes les possibilités réalisables aux niveaux supérieurs ont été mises en œuvre :
- réduire l'impact environnemental de la production du produit en éliminant les composantes toxiques et en améliorant l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources;
 - repenser la conception du produit afin d'en améliorer la réutilisabilité ou la recyclabilité;
 - éliminer ou réduire la production de portions inutilisées d'un produit consommable;
 - réutiliser le produit;
 - recycler le produit;
 - récupérer les matières ou l'énergie du produit;
 - éliminer autrement les résidus du produit conformément à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et municipaux applicables
- 7.6 « Traitement » : processus par lequel les lampes en fin de vie sont démontées manuellement ou mécaniquement en composantes constitutives et dont les éléments récupérables sont extraits.
- 7.7 « Centre de traitement » : entité qui assure la gestion du traitement des lampes en fin de vie et veille à ce que les composantes récupérables soient acheminées vers des centres de traitement en aval, à des fins de traitement supplémentaire et/ou de destination finale.

COORDONNÉES

Lisa Armstrong | Superviseure des opérations et de la logistique

Tél. : 778-331-6972 | Téléc. : 604 592-2982 | Courriel : lisa@productcare.org

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE

Association pour la gestion responsable des produits (AGRP)

420 – 2238, rue Yukon

Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 3P2

Tél. : 604 592-2972 | Téléc. : 604 592-2982

www.agrp.ca

